Quatre-vingt-neuvième année. — N° 6. Le Numéro : 15 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	600	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition de la **brochure n° 1042, mise à jour au 1er décembre 1956,** qui réunit, d'une part, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 avec la circulaire d'application du 21 décembre 1950 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatifs à la revision de ce plan de classement, et, d'autre part, les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 qui reproduisent, par ministères et par services, **les indices extrêmes des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat** affiliés au régime général des retraites.

Cette brochure de 112 pages de format in-8° raisin, établie par la Direction de la Fonction publique, est en vente au prix de **300** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 387).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 janvier 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 387).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 7 janvier 1957 fixant, pour l'année 1957, la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques (p. 387).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 janvier 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 388).

Arrêté du 7 janvier 1957 portant organisation de la première session du concours spécial pour l'accès au grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères (p. 388).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 novembre 1956 portant annulation d'un précédent arrêté attribuant la médaille des sapeurs-pompiers (p. 388).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 388).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 388).

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 388).

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 388).

Arrêtés des 15 et 21 novembre 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 388).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1956) (armée de l'air, réserve) (p. 388).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1956) (armées de mer et de l'air, réserve) (p. 388).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 3 janvier 1957 relatif au regroupement des emprunts à lots du Crédit national 3,50 p. 100 émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943 (p. 388).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 390).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-1238 portant règlement d'administration publique et modifiant provisoirement le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques (rectificatif) (p. 390).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 390).

Arrêtés et *décision* portant attribution de fonctions et rectificatifs:

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 390).

Officiers de port (p. 390).

Ponts et chaussées (p. 390).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-11 du 2 janvier 1957 modifiant le décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (p. 392).

Décret du 2 janvier 1957 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la société Lorraine-Kuhlmann (p. 392).

Agriculture.

Décret du 7 janvier 1957 relatif aux conditions d'assujettissement des métayers à l'assurance sociale obligatoire agricole (p. 390).

Arrêté du 12 décembre 1956 portant attribution de la médaille de la mutualité agricole (p. 390).

Arrêté du 26 décembre 1956 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs (p. 391).

Arrêté approuvant l'élection de correspondants nationaux à l'académie d'agriculture de France (p. 391).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueur à appellation contrôlée (p. 391).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et acceptation de démission (eaux et forêts et génie rural) (p. 391).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 27 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 392).

Décret du 27 décembre 1956 conférant l'honorariat à un recteur (p. 393).

Décrets portant promotions dans l'ordre des Palmes académiques (p. 392).

Arrêté du 20 décembre 1956 portant échelonnement indiciaire applicable aux grades d'inspecteur général des archives, de conservateur en chef et de conservateur d'archives relevant de la direction des archives de France du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 393).

Arrêté du 20 décembre 1956 portant institution d'une commission administrative paritaire du personnel du corps des conservateurs d'archives (p. 394).

Arrêté portant désignation des recteurs comme ordonnateurs secondaires (p. 394).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des patentes et des patentes-licences (p. 394).

Arrêté du 20 décembre 1956 portant assimilation aux catégories existantes, en vue de la péréquation des pensions, d'un emploi transformé de l'ancien cadre commun supérieur du service topographique de l'Afrique occidentale française (p. 394).

Arrêtés portant délégations de signature et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 395)

Arrêtés et *décision* portant nomination, intégration, réintégration, mises en disponibilité et en position de mission, acceptation d'un congé de longue durée, attribution d'un rappel d'ancienneté, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 395).

Agriculture (p. 395).

Eaux et forêts (p. 395).

Elevage et industries animales (p. 395).

Génie rural (p. 395).

Travaux publics (p. 395).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains et *arrêtés* portant promotions (p. 396).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 6 et 26 novembre 1956 portant extension d'avenants d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (p. 396).

Arrêté du 5 décembre 1956 portant extension d'accords intervenus dans l'industrie textile des régions de Mazamet, Labastide-Rouairoux, Lavelanet et Lodève (p. 401).

Santé publique et population.

Décrets des 29 novembre et 13 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 406).

Arrêtés conférant l'honorariat (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 406).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 406).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 406).

Bilan de l'activité de la caisse nationale des marchés de l'Etat de 1936 à 1956 (rectificatif) (p. 407).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Conseil de la République (p. 408).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modifications à la liste des membres des groupes (p. 408).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'abats frais réfrigérés ou congelés originaires et en provenance de divers pays (p. 408).

Avis aux importateurs de moutons et de viande de l'espèce ovine originaires et en provenance de divers pays (p. 409).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 409).

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 409).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 409).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 409).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Charlieu (Loire) (p. 411).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p. 411).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise) (p. 411).

Annonces (p. 412).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 20 et 21. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 856 (*suite*) à 917 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 5 janvier 1957, M. Burlot (Gilbert), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 565) à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché en qualité de directeur adjoint du cadre titulaire, 3e échelon (indice 600) auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre), pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 janvier 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Escarguel (Gaston-Henri), avocat à la cour d'appel de Montpellier. Chevalier du 9 juillet 1949. Titres exceptionnels.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 7 janvier 1957 fixant, pour l'année 1957, la répartition des croix de la Légion d'honneur sans traitement entre les administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi no 55-286 du 9 mars 1955 fixant, pour une période de trois années, les contingents de décorations sans traitement accordés aux administrations publiques;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement mis, par la loi du 13 juillet 1948, à la disposition des administrations publiques est réduit, pour la période comprise entre le 1er décembre 1956 et le 30 novembre 1957, de douze croix de commandeur, quatre-vingt-treize croix d'officier et deux cent soixante-sept croix de chevalier et se trouve ainsi ramené à cent neuf croix de commandeur, huit cent trente-six croix d'officier et deux mille quatre cent une croix de chevalier.

Art. 2. — La nouvelle répartition entre les administrations publiques est faite conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION	CONTINGENTS		
	Commandeurs	Officiers.	Chevaliers.
Présidence du conseil	4	19	70
Intérieur.... Métropole	6	58	179
Intérieur.... Algérie	7	45	134
France d'outre-mer	4	31	96
Education nationale	14	112	362
Grande chancellerie	9	54	110
Affaires économiques et financières.	6	60	159
Affaires étrangères	11	62	148
Justice	6	61	155
Défense nationale et forces armées.	6	32	107
Travaux publics, transports et tourisme	7	62	164
Postes, télégraphes et téléphones...	3	17	62
Industrie et commerce	6	42	131
Agriculture	6	44	133
Travail et sécurité sociale	5	44	130
Santé publique et population	5	45	137
Anciens combattants et victimes de guerre	3	33	75
Reconstruction et logement	1	15	49
Total	109	836	2.401

Art. 3. — Sur les contingents alloués par l'article 2 à la présidence du conseil des ministres, aux ministères de l'intérieur, des affaires économiques et financières, des affaires étrangères, de la justice, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, du travail et de la sécurité sociale, il sera réservé, au titre de la période fixée par l'article 1er du présent décret:

1o Par le président du conseil des ministres, une croix de commandeur, huit croix d'officier et vingt-six croix de chevalier en faveur des personnels dont les services ressortissent à l'information;

2o Par le ministre de l'intérieur:

Deux croix d'officier et quatre croix de chevalier en faveur des sapeurs-pompiers communaux;

Une croix de commandeur, huit croix d'officier et quarante-cinq croix de chevalier en faveur des personnels actifs et sédentaires des divers services de police;

3o Par le ministre des affaires économiques et financières: deux croix de commandeur, dix-huit croix d'officier et quarante-six croix de chevalier qui seront décernées aux personnes dont les services ou activités ressortissent au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

4o Par le ministre des affaires étrangères:

Deux croix de commandeur, treize croix d'officier et trente-trois croix de chevalier qui seront décernées aux personnels appartenant aux services des affaires marocaines et tunisiennes ainsi qu'aux Français résidant au Maroc et en Tunisie;

Une croix de commandeur, dix croix d'officier et vingt-quatre croix de chevalier réservées aux personnels relevant des services chargés des relations avec les Etats associés;

5o Par le ministre de la justice: une croix de commandeur, quatre croix d'officier et sept croix de chevalier qui seront attribuées aux personnels de la justice musulmane en Algérie;

6o Par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

Deux croix de commandeur, dix-huit croix d'officier et trente-neuf croix de chevalier qui seront destinées aux divers personnels de l'aviation civile et commerciale;

Une croix de commandeur, sept croix d'officier et vingt-deux croix de chevalier qui seront attribuées aux personnels relevant des services de la marine marchande;

7o Par le secrétaire d'Etat à l'agriculture: quatre croix de commandeur, vingt-huit croix d'officier et quatre-vingt-dix croix de chevalier pour les professionnels de l'agriculture;

8o Par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale: trois croix de commandeur, vingt-huit croix d'officier et quatre-vingt-huit croix de chevalier destinées à des travailleurs ou anciens travailleurs salariés.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 7 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 janvier 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Christian Pineau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 7 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Concours spécial pour l'accès au grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment l'article 23;

Vu le décret n° 56-748 du 31 juillet 1956 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1956 relatif aux épreuves et programme du concours organisé au ministère des affaires étrangères en application de l'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours spécial organisé au ministère des affaires étrangères pour l'accès au grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères se déroulera en deux sessions, dont la première sera ouverte dans le premier trimestre de 1957. Les épreuves écrites de cette première session auront lieu les 18 et 19 février 1957 dans les centres d'écrit suivants: Paris, Londres, Bruxelles, Milan, Madrid, New-York, Mexico, Rio-de-Janeiro, Saïgon.

Les candidats en résidence à l'étranger seront informés individuellement du centre d'écrit auquel ils sont rattachés et des dispositions qu'ils auront à prendre pour s'y rendre.

Les candidats en fonctions à l'administration centrale seront informés par voie d'affiches apposées dans les différents services du lieu et des heures des épreuves.

Les épreuves orales de la première session se dérouleront exclusivement à Paris.

Art. 2. — Cinquante-huit emplois de secrétaires adjoints sont offerts pour l'ensemble des deux sessions du concours, dont quarante-cinq à la première session. Les emplois non pourvus à la suite des épreuves de la première session seront ajoutés aux treize emplois offerts à la deuxième session.

Art. 3. — Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général du personnel et de l'administration générale,

DE PANAFIEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 novembre 1956 portant annulation d'un précédent arrêté attribuant la médaille des sapeurs-pompiers.

Ce texte est publié au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. Prioux (Gérard), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet des Landes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés des 15 et 21 novembre 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1956) (armée de l'air, réserve).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1956) (personnels de tous grades du corps des équipages de la flotte n'appartenant plus à l'armée active).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1956) (armée de l'air, réserve).

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Regroupement des emprunts à lots du Crédit national 3,50 p. 100 émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-381 du 2 mai 1953 simplifiant le service des titres gagés par des annuités inscrites au budget de l'Etat et émis par le Crédit national;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1942;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1942;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1943;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 11 décembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est autorisé à procéder, à la date du 1er mai 1957, au regroupement des emprunts 3,50 p. 100 émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943, en leur substituant

un fonds unique dénommé « Emprunt 3,50 p. 100 à lots 1957 (regroupement des emprunts à lots 3,50 p. 100 émis en 1912 et 1913) ».

A partir du 1er mai 1957, les obligations des anciens emprunts 3,50 p. 100 visés à l'alinéa précédent cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement.

Art. 2. — Les obligations des trois emprunts regroupés seront échangées contre de nouvelles obligations 3,50 p. 100 à lots d'une valeur nominale de 10.000 F qui pourront être émises soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Le nombre des obligations nouvelles à créer en fonction du montant nominal des emprunts regroupés restant en circulation au 1er mai 1957 sera fixé par arrêté après le tirage du 1er avril 1957 concernant l'emprunt 3,50 p. 100 février 1912.

Art. 3. — L'échange sera effectué, sans conformité de numéro, sur la base de la valeur nominale des obligations anciennes déposées, contre des obligations unitaires nouvelles d'un montant de 10.000 F.

A titre d'appoint seulement, des coupures d'un cinquième d'obligation, d'une valeur nominale de 2.000 F et d'une demi-obligation, d'une valeur nominale de 5.000 F, seront créées, mais uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour que l'échange nominal contre nominal donne lieu à la délivrance du plus petit nombre possible de titres nouveaux. Ces coupures d'appoint donneront droit respectivement soit au cinquième, soit à la moitié des avantages attribués aux obligations unitaires de 10.000 F en intérêt et en amortissement au pair ou avec lots.

Art. 4. — Les nouvelles obligations porteront jouissance du 1er mai 1957; elles comporteront une échéance annuelle, fixée au 1er février, correspondant aux intérêts dus pour la période comprise entre le 1er mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année de l'échéance, la première échéance étant celle du 1er février 1958.

L'intérêt annuel des coupures d'appoint de 2.000 F et de 5.000 F sera égale, respectivement au cinquième ou à la moitié de l'intérêt des obligations unitaires de 10.000 F et payable dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les nouvelles obligations seront amortissables en trente-cinq ans au maximum à partir du 1er mai 1957 suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement.

Elles seront remboursables soit au pair, soit par des lots, par voie de tirages au sort qui auront lieu le 1er décembre de chaque année suivant un tableau qui figurera au verso des titres. A titre exceptionnel, la date du premier tirage est fixée au 1er avril 1958. Le dernier tirage aura lieu le 1er décembre 1991.

Lors de chaque tirage annuel, il sera procédé à la désignation par le sort, en plus des obligations remboursables au pair, de 507 obligations remboursables par les lots suivants:

1 lot	de	10.000.000 F	10.000.000 F.
1	—	5.000.000	5.000.000
5 lots	de	1.000.000	5.000.000
20	—	500.000	10.000.000
40		100.000	4.000.000
100		50.000	5.000.000
340	—	25.000	8.500.000
Ensemble: 507 lots pour un montant de			47.500.000 F.

Les coupures d'appoint d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation, dont le numéro désigné par le sort portera attribution d'une lot, donneront droit respectivement soit à un cinquième, soit à la moitié du lot.

Les obligations amorties, non remboursables par des lots, seront remboursées au pair.

Art. 6. — Les modalités des tirages seront fixées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Art. 7. — L'intérêt des obligations sorties aux tirages cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair, et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Les obligations amorties par des lots seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles devront, toutefois, être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement puisse en être demandé; elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

A titre exceptionnel, les obligations qui seront amorties au premier tirage effectué le 1er avril 1958 seront remboursées à partir du 1er mai 1958; elles cesseront, à partir de cette date, de produire intérêt et de participer aux tirages ultérieurs. A titre exceptionnel, les obligations amorties avec lots au tirage du 1er avril 1958 conserveront le droit au coupon du 1er février 1958.

Art. 8. — Les détenteurs d'anciennes obligations 3,50 p. 100 février et octobre 1912 et décembre 1913 dont les titres, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, n'auront pas été déposés au Crédit national pour échange au moins deux mois avant la date fixée pour le premier tirage annuel, et, ultérieurement, au moins un mois avant la date fixée pour chacun des tirages annuels, ne pourront participer à ces tirages.

Art. 9. — Le Crédit national se réserve la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations nouvelles restant en circulation.

En cas de retrait partiel de la circulation, les obligations à rembourser seront désignées par voie de tirage au sort.

De plus, à titre exceptionnel, le Crédit national se réserve la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de l'intégralité des coupures d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation.

Les obligataires seront informés de tout remboursement anticipé par les moyens habituels de publicité prévus pour les tirages.

Le remboursement anticipé d'obligations nouvelles et de coupures d'appoint d'un cinquième d'obligation et d'une demi-obligation fera cesser, pour les porteurs de ces titres, le droit aux intérêts et à la participation aux tirages ultérieurs.

Art. 10. — Conformément à l'article 2 du décret n° 53-281 du 2 mai 1953, les nouvelles obligations seront, comme l'étaient celles des emprunts 3,50 p. 100 février et octobre 1912 et décembre 1953, exemptes, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Les sommes nécessaires au service de l'emprunt 3.50 p. 100 mai 1957, en intérêt, amortissement et lots, seront — dans les mêmes conditions que précédemment pour le service des anciens emprunts regroupés — versées par l'Etat au Crédit national et affectées par privilège à ce service, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi validée du 3 mars 1941.

Mention de ce privilège sera portée sur les obligations nouvelles.

Art. 11. — Le Crédit national demandera la cotation séparée en Bourse des obligations unitaires de 10.000 F et des coupures d'appoint de 2.000 F et de 5.000 F représentant respectivement un cinquième d'obligation et une demi-obligation unitaire.

Art. 12. — Lors du dépôt des titres à échanger, il sera procédé sur la base du barème ci-annexé et au vu du coupon, dont le numéro est indiqué audit barème, au règlement:

1° Des intérêts courus depuis l'échéance du dernier coupon mis en payement jusqu'au 30 avril 1957.

2° Des soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques existant entre les obligations soumises au regroupement et les obligations nouvelles, cette soulte n'étant prise en considération que si elle est en faveur du porteur.

Les intérêts des obligations anciennes échus au 1er mai 1957 et antérieurement devront avoir été réglés avant le dépôt de ces titres aux fins d'échange.

Art. 13. — Les titres à échanger devront être déposés:

a) Les obligations 3,50 p. 100 février 1912, obligations unitaires de 2.000 F et coupures de 10.000 F représentant cinq obligations unitaires: démunies de tous coupons;

b) Les obligations 3,50 p. 100 octobre 1912, obligations unitaires de 2.000 F: coupon n° 30 attaché; coupures de 10.000 F représentant cinq obligations unitaires: coupons n°s 30 à 35 attachés;

c) Les obligations 3,50 p. 100 décembre 1913, obligations unitaires de 10.000 F et demi-obligation d'un nominal de 5.000 F: coupons n°s 28 à 34 attachés.

Il sera remis, au moment du dépôt des titres à échanger, des reçus en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement, les nouvelles obligations 3,50 p. 100 1957, sans qu'il leur soit possible d'exiger la conformité de numéro.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations prévues par le présent arrêté seront exemptés du droit de timbre spécial sur les quittances.

Art. 14. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus sans frais à partir du 1er mai 1957:

Au siège social du Crédit national, à Paris, 45, rue Saint-Dominique (7e);

A la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine, à la trésorerie générale de la ville de Paris et dans les recettes-perception de la Seine,

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des receveurs-percepteurs et percepteurs de la métropole et des départements d'outre-mer;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie et du Maroc, du trésorier général de France en Tunisie et des receveurs principaux des finances de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et trésoriers payeurs des territoires d'outre-mer, du payeur général de France à Saïgon, du payeur de France à Vientiane et du payeur de France à Pnom-Penh;

Aux caisses du trésorier général de France en Sarre et du payeur général de France en Allemagne et en Autriche;

Aux guichets des banques agréées par le Crédit national.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Barème des prorata d'intérêt et des soultes à payer par le Crédit national.

(En francs et par obligation.)

DÉSIGNATION DES TITRES	INTÉRÊTS courus jusqu'au 30 avril 1957.	SOULTE compensatrice (positive ou négative) (1).	SOMME à payer arrondie au franc supérieur par obligation unitaire.
a) Obligations 3,50 p. 100 février 1942:			
Obligation unitaire de 2.000 F..	Néant.	— 5,26	Néant.
Coupure de 10.000 F. représentant 5 obligations unitaires de 2.000 F.....	Néant.	— 26,30	Néant.
b) Obligations 3,50 p. 100 octobre 1942:			
Obligation unitaire de 2.000 F (coupon n° 29).....	20,42	— 10,21	21
Coupure de 10.000 F, représentant 5 obligations unitaires de 2.000 F (coupon n° 29).....	102,10	— 51,05	105
c) Obligations 3,50 p. 100 décembre 1943:			
Obligation unitaire de 10.000 F (coupon n° 27).....	43,75	— 95,55	44
Demi-obligation d'une valeur nominale de 5.000 F (coupon n° 27).....	21,88	— 47,78	22

(1) Le prorata de coupon sera payé sans imputation de la soulte négative, le Crédit national faisant abandon total de cette soulte.

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat au budget:

Chargé de mission.

M. Flori (Sabien), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 15 décembre 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

JEAN FILIPPI.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1268 portant règlement d'administration publique et modifiant provisoirement le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1956: page 11970, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « ... et des cadres qui l'ont constitué à la suite de concours ou d'examens exclusivement réservés à ces fonctionnaires... », lire: ... et des cadres qui l'ont constitué, à la suite de concours ou d'examens exclusivement réservés à ces fonctionnaires... ».

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en date du 26 décembre 1956, M. Douillet, ingénieur général des poudres au ministère de la défense nationale et des forces armées (direction des poudres), est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Médard.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1956: page 8901, 1re colonne, 30e ligne, *in fine*, au lieu de: « M. Bablon (Marius) », lire: « M. Bablon (Georges) ».

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1956: page 12044, 2e colonne, au lieu de: « M. Maguer (Pierre),... a été titularisé dans son grade pour compter du 3 octobre 1955 », lire: « M. Maguer (Pierre),... a été titularisé dans son grade à compter du 3 octobre 1956 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, M. Roumieu (Charles), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Montauban, a été chargé, pour compter du 16 décembre 1956, à la résidence de Tarbes, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Dumas, appelé à un autre poste.

Par décision en date du 20 décembre 1956, il a été créé, au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine, un arrondissement spécial d'études et de travaux chargé de la préparation des projets et de l'exécution des travaux les plus importants inscrits au programme du service intéressé.

M. Alexandre, ingénieur des ponts et chaussées, assurera, en sus de ses attributions actuelles au service ordinaire de la Seine, la direction de ce nouvel arrondissement.

AGRICULTURE

Arrêté du 12 décembre 1956 portant attribution de la médaille de la mutualité agricole.

Ce texte est publié au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 janvier 1957 relatif aux conditions d'assujettissement des métayers à l'assurance sociale obligatoire agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1025 du code rural, modifié par le décret n° 56-968 du 28 septembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur maximum de la part de cheptel mort et vif prévue à l'article 1025 du code rural est fixée à 250.000 F.

Art. 2. — La valeur maximum visée à l'article 1er ci-dessus est portée à 300.000 F à compter du 1er janvier 1957.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le titre III, chapitre III, et le titre IV, chapitre II, du code rural, notamment l'article 265;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties (commission « Viandes »),

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets peuvent délivrer aux personnes élevant ou exploitant des animaux dont l'alimentation nécessite l'utilisation des viandes crues des autorisations de livraison, à l'état cru, des viandes saisies comme impropres à la consommation humaine dans les abattoirs publics, lorsque la saisie a été prononcée pour l'un des motifs ci-après.

Viandes insuffisamment nubiles: viandes fœtales, extrême jeunesse, maigreur;

Viandes odorantes: viandes à odeur médicamenteuse, viandes de porc cryptorchide, viande à odeur de relent;

Viandes cachectiques, viandes ictériques, viandes hémoglobinuriques.

Le nombre d'animaux élevés ou exploités et leur espèce seront précisés sur les autorisations de livraison.

Art. 2. — Préalablement à la sortie de l'abattoir et sous le contrôle du service vétérinaire d'inspection, les viandes susceptibles d'être livrées à l'état cru pour la nourriture des animaux seront désossées, fragmentées et dénaturées

Chaque fragment de viande, dont la plus grande dimension ne devra pas excéder 10 cm, sera dénaturé par immersion dans de l'huile de poisson.

Pour les animaux autres que les visons, la dénaturation pourra être effectuée par enrobement de chaque fragment de viande dans de la farine de luzerne ou de la poudre de charbon de bois, mais, dans ce cas, la plus grande dimension de chaque fragment ne devra pas excéder 3 cm.

Un autre produit dénaturant pourra être utilisé, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 3. — Pour le transport, les viandes dénaturées devront être placées dans des récipients étanches, faciles à désinfecter, et munis d'un couvercle à fermeture hermétique. Chaque récipient sera marqué d'un numéro à l'aide de peinture. Les viandes devront être transportées directement de l'abattoir chez le ou les utilisateurs.

Le transport pourra être effectué:

1° Par le destinataire. Celui-ci devra toujours être muni d'une copie certifiée conforme de l'autorisation de livraison qui lui a été accordée par le préfet,

2° Par toute personne agissant pour le compte d'un ou de plusieurs destinataires. Dans ce cas, le transporteur sera muni d'une copie certifiée conforme de l'autorisation préfectorale accordée à chaque utilisateur, ainsi que d'une pièce attestant qu'il est leur mandataire, leur représentant ou leur employé.

Art. 4. — Chaque livraison de viandes s'effectuera sous le couvert de laissez-passer sanitaires délivrés par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir, à raison d'un laissez-passer par destinataire de viandes.

Art. 5. — Les laissez-passer sanitaires, conformes au modèle annexé au présent arrêté, comporteront:

La date et l'heure de départ de l'abattoir;

Le délai accordé pour le transport;

Le poids global des viandes et des récipients composant la livraison, objet du laissez-passer, le nombre de ces récipients et le numéro de chacun;

Le nom, l'adresse et la qualité du transporteur;

Le nom, l'adresse et la qualité du destinataire,

La mention que les viandes livrées ont été reconnues, après saisie, propres à l'alimentation des animaux;

L'indication du dénaturant utilisé.

Art. 6. — L'arrêté du 29 avril 1955 susvisé est abrogé.

Art. 7. — Le professeur chef du service vétérinaire et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRY.

DÉPARTEMENT
de .....

Services vétérinaires.

MODÈLE DE LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

ABATTOIR PUBLIC
de .....

Viandes saisies livrées à l'état cru pour la nourriture des animaux.

Laissez-passer sanitaire n° .....
(Art. 4 et 5 de l'arrêté du 26 décembre 1956.)

Date et heure de départ de l'abattoir: .....

Délai accordé pour le transport: .....

Poids total de la livraison (viandes et récipients): .....

Nombre de récipients: ....., numérotés: .....

Nom, adresse et qualité du transporteur: .....

.....

Nom, adresse et qualité du destinataire: .....

.....

Les viandes, objet du présent laissez-passer, saisies comme impropres à la consommation humaine, ont été reconnues propres à l'alimentation des animaux. Elles ont été dénaturées à l'aide de ....., dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1956.

Fait à ....., le .....

Le vétérinaire inspecteur,
(Signature et cachet de l'abattoir.)

Approbation de l'élection de correspondants nationaux à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 26 décembre 1956, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France de:

MM. Ourliac, Beckerich, Chegut, en qualité de correspondants nationaux, section d'économie rurale;

M. Regamey, en qualité de correspondant étranger, section de génie rural.

Comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueur à appellation contrôlée.

Par arrêté du 17 décembre 1956, le directeur de la production agricole est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueur à appellation contrôlée.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 5 janvier 1957:

M. Jonglez (Pierre), conservateur des eaux et forêts, chef du 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts, est chargé des fonctions d'adjoint au directeur général des eaux et forêts, en remplacement de M. Tisserand, promu au grade supérieur.

M. Doniol (Marcel), conservateur des eaux et forêts, chef du 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts, est chargé des fonctions de chef du 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts, en remplacement de M. Jonglez, appelé à d'autres fonctions en exécution des dispositions ci-dessus.

M. Lefebvre, conservateur des eaux et forêts, affecté d'office et dans l'intérêt du service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture par le décret du 27 décembre 1956, est chargé des fonctions de chef du 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts, en remplacement de M. Doniol, conservateur des eaux et forêts, appelé à d'autres fonctions en exécution des dispositions ci-dessus.

Génie rural.

Par arrêté en date du 17 décembre 1956, les ingénieurs élèves du génie rural dont les noms suivent sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe à compter du 1er octobre 1956:

MM. Adam (Henry), appelé à servir dans la métropole.
Becker (Raymond), appelé à servir dans la métropole.
Blanc (Antoine), appelé à servir dans la métropole.
Coulbois (Pierre), appelé à servir dans la métropole.
Darnis (René), appelé à servir dans la métropole.
Desmartin (Pierre), appelé à servir dans la métropole.
Mattei (Jean-Noël), appelé à servir dans la métropole.
Monchalin (Gérard), appelé à servir dans la métropole.
Valentini (Denis), appelé à servir dans la métropole.
Tisserand (Michel), appelé à servir en Tunisie.
Bailly (Bernard), appelé à servir au Maroc.
Jacquemart (Michel), appelé à servir dans les départements d'outre-mer.

Par arrêté en date du 20 décembre 1956, la démission de M. Rochet (Charles), adjoint technique du génie rural, est acceptée avec effet du 15 décembre 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-11 du 2 janvier 1957 modifiant le décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 17 décembre 1918 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917 précitée;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 4 mai 1956;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 2 juillet 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 1er du décret du 17 décembre 1918 est modifié ainsi qu'il suit:

« La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes:

« 1° Une carte d'état-major au 1/50.000 ou, à défaut, au 1/80.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 2 janvier 1957 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la Société Lorraine-Kuhlmann.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et de la loi, abrogée, n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des houillères de bassin modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 125 millions de francs dans le capital de la Société Lorraine-Kuhlmann, dont le siège social est à Paris, 9, avenue Percier (8e).

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 27 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Cayrou (Gaston), inspecteur général honoraire de l'instruction publique. Officier du 21 juillet 1950.

Par décret en date du 27 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Desforges (Julien-Louis), inspecteur général de l'instruction publique. Officier du 17 septembre 1940.

Par décret en date du 27 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Pons (Claude-Bernard), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 24 mars 1949. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 27 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de chevalier.

Mme Bailleau, née Boiste (Ghislaine), institutrice publique; 12 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 27 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1956 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Berges (Félix), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 16 juin 1920.

Bocognano (Aristide-Victor-Joseph), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 6 février 1948.

Desbouis (Jean-Georges), administrateur civil. Chevalier du 20 mars 1948.

Dottin (Paul-Georges-Didier), recteur de l'académie de Toulouse. Chevalier du 13 mars 1947.

Léon (Charles-Constant-Henri), vice-président de la Société de comptabilité de France. Chevalier du 16 janvier 1947.

Loyen (André-Alfred), recteur de l'académie de Poitiers. Chevalier du 9 août 1947.

Midy (Gaston-Hippolyte), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 5 août 1938.

Sourian (Etienne), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris. Chevalier du 6 février 1948.

Par décret en date du 27 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Laborde (Henri-Louis), délégué général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active. Chevalier du 25 août 1948

Au grade de chevalier.

MM.

Auscher (Raymond-Emile), président de commission de la fédération française de football, président d'honneur de l'Idéal Sport Mostaganem; 39 ans 3 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Barada (Albert-Joseph), fondateur et directeur de la société de gymnastique La Vaillante toulousaine; 51 ans 4 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Berthon (Claudius-Pétrus), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du service académique de Lyon; 35 ans 9 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Carrez (Adrien-Marius-Auguste), ancien champion d'athlétisme; 47 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Dubern (Albert-Jérôme), vice-président du Club athlétique béglais; 45 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Durand (Raymond-Joseph), ex-vice-président de la fédération française des sociétés de tir, capitaine des équipes de France de tir aux jeux olympiques de Londres (1948), ancien champion du monde de tir; 42 ans 9 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Leclercq (Lucien-Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports, arbitre international et président honoraire de la commission centrale des arbitres de la fédération française de football; 39 ans 8 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Rambaud (Casimir-André-Paul), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de l'Isère; 40 ans 4 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Décret du 27 décembre 1956 conférant l'honorariat à un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 29 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire de l'académie de Nancy est conféré à M. Capelle (Jean), ancien recteur de cette académie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Echelonnement indiciaire applicable aux grades d'inspecteur général des archives, de conservateur en chef et de conservateur d'archives relevant de la direction des archives de France du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 55-366 du 6 avril 1955;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des archivistes relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'inspecteur général des archives est fixé ainsi qu'il suit:

ÉCHELONS	INDICES NETS	INDICES BRUTS
3e échelon	700	1.000
2e échelon	650	915
1er échelon	600	835

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades du corps scentifique des archives est fixé ainsi qu'il suit.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Conservateurs en chef:		
4e échelon	630	885
3e échelon	600	835
2e échelon	560	765
1er échelon	520	700
Conservateurs de 1re classe:		
4e échelon	550	750
3e échelon	510	685
2e échelon	470	620
1er échelon	430	560
Conservateurs de 2e classe:		
6e échelon	410	530
5e échelon	386	496
4e échelon	356	451
3e échelon	326	406
2e échelon	288	353
1er échelon	250	300

Art. 3. — Le directeur général des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Institution d'une commission administrative paritaire du personnel du corps des conservateurs d'archives.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des archivistes relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu les arrêtés des 27 août 1948 et 31 décembre 1953 relatifs à la création et à la composition des commissions administratives paritaires de la direction des archives de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur général des archives de France une commission administrative paritaire du personnel du corps des conservateurs d'archives relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — La représentation du personnel au sein de cette commission est prévue de la façon suivante.

	Titulaires.	Suppléants.
Conservateur en chef	1	1
Conservateurs de 1re classe	2	2
Conservateurs de 2e classe	2	2

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés du 27 août 1948 et du 31 décembre 1953 relatifs à la création et à la composition de diverses commissions administratives paritaires provisoires des personnels de la direction des archives de France sont abrogées en ce qui concerne le personnel scientifique des archives nationales et le personnel scientifique des archives départementales.

Art. 4. — Le directeur général des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940, maintenue provisoirement applicable par l'article 6 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952;

Vu le décret du 21 août 1956 instituant les recteurs des académies ordonnateurs secondaires pour le payement des frais généraux de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les recteurs des académies sont institués ordonnateurs secondaires pour le payement de toutes dépenses afférentes à l'organisation et au fonctionnement des centres pédagogiques régionaux, y compris la rémunération des élèves professeurs et du personnel nécessaire.

Les recteurs sont également institués ordonnateurs secondaires pour les payements des bourses de voyage accordées aux membres du personnel enseignant.

Ils seront autorisés à déléguer leur signature dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 août 1956 susvisé.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières, le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 26 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation.
Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des patentes et des patentes-licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des patentes et des patentes-licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des patentes et des patentes-licences, à l'exception:

1° De l'article 6;

2° De la troisième phrase du paragraphe 16 ajouté à l'article 12 du code local des impôts directs par l'article 11 de la délibération du 20 novembre 1956, phrase commençant par ces mots: « une prolongation de l'exemption temporaire... ».

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par l'article 6 de la délibération.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Assimilation aux catégories existantes, en vue de la péréquation des pensions, d'un emploi transformé de l'ancien cadre commun supérieur du service topographique de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ I, alinéa 1) et 15 (§ I, alinéa 3);

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 7 mars 1925 et 9 juin 1949 réorganisant le cadre commun supérieur du service topographique de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du haut commissaire de la République en date du 20 octobre 1953 déterminant, à compter du 1er janvier 1953, le statut particulier du personnel des corps supérieurs du service topographique de l'Afrique occidentale française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, est établie l'assimilation suivante:

EMPLOI TRANSFORMÉ (arrêté du 7 mars 1925)	EMPLOI D'ASSIMILATION	
	Au 1er janvier 1948 (arrêté du 9 juin 1949)	Au 1er janvier 1953 (arrêté du 20 octobre 1953).
Géomètre principal, après 4 ans.	Géomètre principal, après 4 ans.	Géomètre principal, 1er échelon.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1951 portant organisation de la direction des affaires militaires;

Vu l'arrêté du 14 février 1956 portant délégation de signature, inséré au *Journal officiel* du 23 février 1956, modifié par arrêtés des 9 juillet 1956 et 21 septembre 1956, insérés respectivement au *Journal officiel* des 19 juillet 1956 et 2 octobre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 février 1956 visé ci-dessus est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Article 1er, 7e et 8e alinéa, au lieu de: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

« A M. le colonel Robineau, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° ci-dessus »,

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

« A M. le colonel Cazalaa, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° ci-dessus ».

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature:

Vu le décret du 15 décembre 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre comme inspecteur des forces terrestres d'outre-mer (troupes coloniales),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature du ministre de la France d'outre-mer est donnée à M. le général de corps d'armée Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph), inspecteur des forces terrestres d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer et dans le cadre de ses directives générales, toutes décisions ou correspondances, à l'exclusion des décrets ou arrêtés concernant l'exercice des attributions qui lui sont dévolues.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 décembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

GASTON DEFFERRE.

Administration générale.

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, M. Carboni (Félix), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, M. Cours Darne (Gilbert), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été intégré, à compter du 11 juillet 1956, dans le cadre des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer, en qualité de directeur de laboratoire de 1re classe (ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois 10 jours; R. S. M. conservés: 1 mois 23 jours).

M. Cours Darne conserve, à titre personnel, l'indice attaché au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef d'agriculture jusqu'au moment où il dépassera cet indice par le jeu de l'avancement dans son nouveau cadre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, M. Tourneur (Marcel), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, a été réintégré dans son cadre, à compter du 1er juillet 1956, et affecté à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 21 jours a été attribué à M. Rault (Bernard), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, M. Tissier (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an, à compter du 25 novembre 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Levi (François-Georges), ingénieur de 2e classe d'agriculture de la France d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par décision du 26 décembre 1956, un congé sans solde pour affaires personnelles d'une durée de six mois est accordé, pour compter du 1er décembre 1956, à M. Verrière (Bernard), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, MM. Guerret (Maurice), vétérinaire, inspecteur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service de l'élevage du Niger, et Gilbert (Yves), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon, spécialiste en microbiologie au laboratoire fédéral de l'élevage de Hann, ont été placés en position de mission en Nigéria, à compter de la deuxième semaine de janvier 1957, à une date non encore précisée et pour une durée maximum de huit jours, afin de représenter la fédération au comité régional des épizooties de l'Afrique occidentale qui se tiendra à Vom (Nigéria).

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, MM. Davigo (Jacques) et Chapotard (Jean-Marie), ingénieurs élèves du génie rural de la France d'outre-mer, ont été nommés, pour compter du 1er octobre 1956, à l'emploi d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, en qualité de stagiaires.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1956, l'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 1955 a été modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Bagot (René) », lire: « M. Bacot (René) ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1956, la démission de son emploi présentée par M. Siramy (René), ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles, M. Siramy (René) devra rembourser les frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçus au cours de ses études.

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Par arrêté du 20 décembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956 les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent:

A. — MEDECINS

I. — *Pour le grade de médecin africain principal de 1re classe.*

Les médecins africains principaux de 2e classe:

Konate (Amadou-Antoine).
Traore (Nianson).
Akoua (François-Casanelli).
Quenum (Jacques).
Sow (Gallo).
Briere de l'Isle (Jean).
Aplogan (Dominique).
Kamara (Gaspard).
Sagna (Jules).
Sylvain (Eusèbe).
Kourouma (Jean).
Coulibaly (Mamadou).
Traore (Tidiani).
Diawara (Daouda).

II. — *Pour le grade de médecin africain principal de 2e classe.*

Les médecins africains principaux de 3e classe:

Barry dit Sultan (Gabriel).
Camara (Soriba).
Ahomadegbe (Justin).
Thiero (Seydou-Bakary).
Kouo Moundi (Laurent).
Diarra (Bakary).
Perrin (Gustave).
Bada (Appolinaire).
Tall (Seydou).
Seck (Alioune).
Soumare (Mohamed).
Ahecoro (Jules).
Coovi (Handémagnon-Félicien).
Houemavo (Jules).
Touré (Lamine).

III. — *Pour le grade de médecin africain principal de 3e classe.*

Les médecins africains principaux de 4e classe:

D'Almeida (Jean-Julien).
Beye (Birame).
Thiecoura (Alphonse).
Diop (Issa).
Mickem (Dosseh-Pierre).
Elias (Michel).
Dzietham (Pierre-Paul).
Coly (Fiacre).
Niacadie (Enou-Lucien).
Doka (Méné).
Ba (Ibrahima).
Coulibaly (Mory).
N'Da Comoe (Alphonse).
Toure (Baba-Oumar).
D'Assomption (Victor).
De Campos (Théophile).
Douka (Adolphe).
Signate (Thiémoko).
Conombo (Issoufou).
Gbaguidi Gandigbe (Marcel).

IV. — *Pour le grade de médecin africain principal de 4e classe.*

Les médecins africains de 1re classe:

Camara (Fassouma).
Maiga (Boubacar).
Fal (Amadou-Lamine).
Tokpe (Pierre).
Dibo (Abdoulaye).
Kaba (Jean).
Niamkey (Miezzan).
Bathily (Mamadou).
Diarra (Bakary).
Ekué (Victor).
Sissoko (Sékou-Michel).
Diatta (François).
Egny (Ossohou-François).
N'Seme (Pensy-Reinold).
Traore (Ladji).
Johnson (Kofii-Olivier).
Ba (Keita).
Sissoko (Karfa).
Diop (Blondin-Ibrahima).
Maeso (Charles-Manfred).
Ebongue (Timba-Louis).
Diop (Youssoufa).
Seck (Abdoulaye).
Kimou N'Goran.
Leblond (Paul).

V. — *Pour le grade de médecin africain de 1re classe.*

Les médecins africains de 2e classe:

Michel (Jean-Louis).
Keita (Mamadi).
Yekpe (Cakpo-Maximilien).
Maouignon (Gilbert).
Keita (Ousmane).
Diallo (Abdoulaye).
Ba Boubacar dit Bocar.
Konate (Fakossa).
Dia (Adoulaye).
Chacha (Joseph).
Goumba (Abel).
Mbengue (Timothé).
Coulibaly (Bakary).
Gbangbande (Alimi).
Gueye (Badara).
Kouka (Hareu).

VI. — *Pour le grade de médecin africain de 2e classe.*

Les médecins africains de 3e classe:

Savadogo (Rasmané).
Gbaguidi (Comlan-Nestor).
Niamkey (Jean).
Gangbo (Samuel-Zinsou).
N'Da (Konan).
Toure (Madiou).
Diallo (Oumar ben Yaya).
Assani (Layissou).
N'Gody (Joseph).
Traore (Fabou).
Kourouma (Baba).
Sow (Ousmane)
Tanoe (Appagny).
Jean (Aimé-Junior).
Diallo (Oumar).
Galiba (Bernard).
Loemba (Benoît).
N'Diaye (Motar).
Kane (Abdourhamane).
N'Doye M'Baye.
Mangue (Ahmed).
Ondoua (Pie).
Coly (Djimathlé).
Jubin (René).
Eyoum (Gilbert-Pierre).

B. — PHARMACIENS

I. — *Pour le grade de pharmacien africain principal de 1re classe.*

Les pharmaciens africains principaux de 2e classe:

Fofana (Belia).
Paraiso (Crespin).

II. — *Pour le grade de pharmacien africain principal de 2e classe.*

Le pharmacien africain principal de 3e classe:

Tanon (Mangoua).

III. — *Pour le grade de pharmacien africain principal de 3e classe.*

Le pharmacien africain principal de 4e classe:

Conte (Youssouf).

IV. — *Pour le grade de pharmacien africain principal de 4e classe.*

Le pharmacien africain de 1re classe:

Barry (Abdoulaye).

V. — *Pour le grade de pharmacien africain de 1re classe.*

Les pharmaciens africains de 2e classe:

Diallo (Mamadou).
Agboton (Cosme).
Soumath (Jean-Arnaud).

VI. — *Pour le grade de pharmacien africain de 2e classe.*

Les pharmaciens africains de 3e classe:

Néant.

C. — SAGES-FEMMES

I. — *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

Hodonnou (Elisabeth).
M'Baye (Louise-Geneviève), ex-Begat.
Klika (Elisabeth), née Sacramento.
Do Rego (Antoinette), née Adotevi.

II. — *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Lapolice (Armande), née Clermont.
Molinier, née Thera (Henriette).
Diarra (Dantouma), née Sy (Marie).
Johson (Marie-Fréda), née Kueviakoe.
Soumare, née Sissoko (Néné).
Johson (Anna), née Ecoue.
Amany, née Amon (Clémentine).
Manon (Hubertine), dite Laurent.
Soumath (Marie-Louise), ex-N'Daw.
Boa, née Yapobi (Marguerite).

III. — *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Etifier (Jeanne), née Dicko.
Posset (Juliette), née Sampah.
Wright (Marguerite).
Yehouessi (Corentine), née Ayite.
Pinto (Jeanne), née Pincon.
Bathiebo (Thérèse), née Padonou.
Diaha (Elisabeth), née Adjonohoum.
Niacadie (Marie), née Toure.
Yame (Marie).

IV. — *Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.*

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

D'Admeida (Anna), née Schultz.
Salmon (Christiane), née Cisse.
Camara (Ousmane), née Tetegan (Louise).
Berthe, née Brunoff (Blanche).
Sanvee (Philomène).
Boro (Clémentine), née Sangare.
Grollier (Elisabeth), née Dupuis.
Diallo (Georgette), née Boli.
Hantan (Agathe), née Wolber.
Sow (Eugénie), née Da Costa.
Ly, née Diallo (Fatou).
Martin, née Yehouessi (Julie).
Barry, née Conte (Aminata).
Gouandjia (Elisabeth), née Coker.
Fatimata (Marguerite).
Diakite (Adama), née Sidibe.
Lawson (Marthe), née Brothes.
Agossou (Joséphine), née Zannou.
Saint-Cyrel, née Combagan (Elisabeth).
De Medeiros (Henriette), née Blondel.
Adelakoum (Christine), née Assogba.
Patterson (Hélène), née Chimere.
Coulibaly (Angèle), née Rigoneau.
Guichard (Marie), née Cohen.
Sissoko, née Coulibaly (Madeleine).

V. — *Pour le grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Hazoume (Jeanne), née d'Almeida.
Kuhr (Marie), ex-Diop.
Diallo, née Coulibaly (Fatoumata).
Accar (Joséphine), née Roth.
Cisse, née Konare (Amy).
Apithy (Micheline), née Couthon.
Johnson (Agnès).
Prince (Irène).
Sampa, née Da Silva (Dorothée).
Akouette (Claire), née Koudjina.
Sarrazin (Jeannette).
Tchibozo (Georgette), née Accrombessi.
Sy, née Kamara (Dieynaber).
Bassinet (Céline), née Raymond.
Bangoura, née Koita (Fatou).
Conde, née Toure (Fatou).
Diagne (Joséphine), née Martin.
Agboton (Alice), née Ligan.
Kpakpo (Thérèse), née Grimaud.
Coffi (Aimée).
Diop, née Dieng Roth (Anna).
Itungbedji, née Da Trinidade (Marguerite).
Kuevidjan (Rose), née Ogouki.
Mara, née Yaora (Fatoumata).
Ka (Mariama), née Sakho.
Capo Gnahoui (Marceline), née Codja.

VI. — *Pour le grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Datoko (Aminata).
Johnson Ekua (Joséphine).
De Medeiros (Sophie).
Da Trinidade (Marguerite), née Zadji.
N'Diaye, née Sow (Mariétou).
Tiebolou (Céline).
Gbaguidi (Confort), née Norman.
Traore (Aissatou).
Bary (Maria).
Kponoukon (Imelda).
Favi (Catherine).
Fall (Lucienne), née Sagna.
Niang, née N'Diaye (Fatou).
Paladnam (Hélène-Larbat).
Diallo, née Barry (Ramatou).
Assani (Berthe), née Parbey.
Santos (Antoinette).
Bytha (Léonie), née Rezende.
Ahouangnimon (Françoise), née Dossou.
Aniem (Martine).
Lo (Thérèse).
Beraud (Joséphine), née Larbat.
Deguenon (Clémentine), née Laine.
Eouagnignon (Aimée), née Covi.
Ngoubou (Alice), née d'Oliveira.
Sinzogan (Amélie).
Kane, née Konate (Fatou).
Sy, née Dem (Aïssatou).
Aouro (Henriette).
Imboua (Charlotte), née Yace.
Dieng (Marie), née Sall.
Lalou (Adeline).

Promotions

Par arrêté du 27 décembre 1956, sont promus, pour compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires conservés, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent:

A. — MEDECINS

I. — *Au grade de médecin africain principal de 1re classe.*

Les médecins africains principaux de 2e classe:

Konate (Amadou-Antoine).
Traore (Nianson).
Akoua (François-Casanelli), 5 mois 17 jours.
Quenum (Jacques).
Sow (Gallo).
Brière de l'Isle (Jean), 1 an.
Arlogan (Dominique), 6 mois.
Kamara (Gaspard), 2 mois.
Sagna (Jules).
Sylvain (Eusèbe).
Keurouma (Jean), 2 mois.
Coulibaly (Mamadou).
Traore (Tidiani), 6 mois 9 jours.
Diawara (Daouda), 1 an.

II. — *Au grade de médecin africain principal de 2e classe.*

Les médecins africains principaux de 3e classe:

Barry dit Sultan (Gabriel).
Camara (Soriba).
Ahomadegbe (Justin), 11 mois 10 jours.
Thiero (Seydou-Bakary), 8 mois.
Koua Moundi (Laurent).
Diarra (Bakary).
Perrin (Gustave), 3 mois 8 jours.
Bada (Appolinaire), 9 mois 22 jours.
Tall (Seydou).
Seck (Alioune), 6 mois.
Soumare (Mohamed).
Ahecoro (Jules), 3 mois 11 jours.
Coovi (Handémagnon-Félicien), 9 mois 22 jours.
Houemavo (Jules), 11 mois 13 jours.
Toure (Lamine), 3 mois.

III. — *Au grade de médecin africain principal de 3e classe.*

Les médecins africains principaux de 4e classe:

D'Almeida (Jean-Julien), 1 an 5 mois 12 jours.
Deye (Birame), 5 mois.
Thiecoura (Alphonse).
Diop (Issa), 2 mois 14 jours.
Mickem (Dosseh-Pierre).
Elias (Michel), 9 mois 15 jours.
Dzietham (Pierre-Paul).
Coly (Fiacre).
Niacadie (Enou-Lucien), 6 mois.
Boka (Méné), 6 mois.
Ba (Ibrahima), 7 mois 4 jours.
Coulibaly (Mory).
N'Da Comoe (Alphonse), 28 jours.
Toure (Baba-Oumar), 1 an 1 mois 6 jours.
D'Assomption (Victor), 1 an 14 jours.
De Campos (Théopile), 1 an 8 mois 28 jours.
Douka (Adolphe).
Signate (Tiémoko).
Conombo (Issoufou), 2 mois 23 jours.
Gbaguidi Gandigbe (Marcel), 1 an 1 mois 3 jours.

IV. — *Au grade de médecin africain principal de 4e classe.*

Les médecins africains de 1re classe:

Camara (Fassouma).
Maiga (Boubacar), 1 an 7 jours.
Fal (Amadou-Lamine), 5 mois 20 jours.
Tokpe (Pierre).
Dibo (Abdoulaye).
Kaba (Jean), 1 an 5 mois 24 jours.
Niamkey (Miezzan), 1 an 8 mois 11 jours.
Bathily (Mamadou), 7 mois 24 jours.
Diarra (Bakary).
Ekue (Victor).
Sissoko (Sékou-Michel).
Diatta (François).
Egny (Ossohou-François), 1 an 4 jours.
N'Seme (Pensy-Reinold).
Traore (Ladji), 2 an 12 jours.
Johnson (Koffi-Olivier), 11 mois 26 jours.
Ba (Keita).
Sissoko (Karfa).
Diop (Blondin-Ibrahima), 1 an 6 mois 8 jours.
Masso (Charles).
Ebongue (Timba-Louis).
Diop (Youssouf).
Seck (Abdoulaye), 2 ans 8 mois.
Kimou (N'Goran), 11 mois 13 jours.
Leblond (Paul), 2 ans 2 mois 9 jours.

V. — *Au grade de médecin africain de 1re classe.*

Les médecins africains de 2e classe:

Michel (Jean-Louis), 2 mois 11 jours.
Keita (Mamadi), 3 mois 8 jours.
Yekpe (Cakpo-Maximilien), 3 mois 8 jours.
Maouignon (Gilbert).
Keita (Ousmane), 7 mois 26 jours.
Diallo (Abdoulaye).
Ba (Boubacar) dit Bocar, 3 mois 8 jours.
Konate (Fakossa), 1 an 3 mois 8 jours.
Dia (Abdoulaye), 3 mois 8 jours.
Chacha (Joseph).
Goumba (Abel), 7 mois 12 jours.
Mbengue (Thimoté).
Coulibaly (Bakary).
Gbangbande (Alimi), 5 mois 28 jours.
Gueye (Badara), 2 mois 26 jours.
Kouka (Harou), 8 mois 13 jours.

VI. — *Au grade de médecin africain de 2e classe.*

Les médecins africains de 3e classe:

Savadogo (Rasmané), 6 mois.
Gbaguidi (Comlan-Nestor), 1 an 4 mois 4 jours.
Niamkey (Jean), 1 an 2 mois 8 jours.
Gangbo (Samuel-Zinsou), 1 an 2 mois 3 jours.
N'Da (Konan), 1 an 24 jours.
Toure (Madiou), 6 mois.
Diallo (Oumar-Ben-Yaya).
Assani (Layissou), 1 an 16 jours.
N'Gody (Joseph), 5 mois 19 jours.
Traore (Fabou), 1 an.
Kourouma (Baba), 6 mois.
Sow (Ousmane), 6 mois.
Tanoe (Appagny), 4 mois.
Jean (Aimé-Junior), 6 mois.
Diallo (Oumar), 1 an 3 mois 22 jours.
Galiba (Bernard), 1 an.
Loemba (Benoît), 1 an.
N'Diaye (Motar).
Kane (Abdourhamane), 6 mois.
N'Doye M'Baye.
Mangue (Ahmed), 6 mois.
Ondoua (Pie).
Coly (Djimathié), 3 mois 25 jours.
Jubin (René).
Eyoum (Gilbert-Pierre).

B. — PHARMACIENS

I. — *Au grade de pharmacien africain principal de 1re classe.*

Les pharmaciens africains principaux de 2e classe:

Fofana (Bélia).
Paraiso (Crespin).

II. — *Au grade de pharmacien africain principal de 2e classe.*

Le pharmacien africain principal de 3e classe:

Tanon (Mangoua), 8 mois 20 jours.

III. — *Au grade de pharmacien africain principal de 3e classe.*

Le pharmacien africain principal de 4e classe:

Conte (Youssouf), 8 mois.

IV. — *Au grade de pharmacien africain principal de 4e classe.*

Le pharmacien africain de 1re classe:

Barry (Abdoulaye).

V. — *Au grade de pharmacien africain de 1re classe.*

Les pharmaciens africains de 2e classe:

Diallo (Mamadou).
Agboton (Cosme), 2 mois 24 jours.
Soumath (Jean-Arnaud).

VI. — *Au grade de pharmacien africain de 2e classe.*

Les pharmaciens africains de 3e classe:

Néant.

C. — SAGES-FEMMES

I. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

Hodonnou (Elisabeth).
M'Baye (Louise-Geneviève), ex-Begat.
Klika (Elisabeth), née Sacramento.
Do Rego (Antoinette), née Adotevi.

II. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Lapolice (Armande), née Clermont.
Molinier, née Thera (Henriette).
Diarra Dantouma, née Sy (Marie).
Johnson (Marie-Frieda), née Kueviakoe.
Soumare, née Sissoko (Néné).
Johnson (Anna), née Ecoue.
Amany, née Amon (Clémentine).
Manon (Hubertine), dite Laurent.
Soumath (Marie-Louise), ex-N'Daw.
Boa, née Yapobi (Marguerite).

III. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Etifier (Jeanne), née Dicko.
Posset (Juliette), née Sampah.
Wrigth (Marguerite).
Yehouessi (Corentine), née Ayite.
Pinto (Jeanne), née Pincon.
Bathiebo (Thérèse), née Padonou.
Diaha (Elisabeth), née Adjonohoum.
Niacadie (Marie), née Toure.
Yame (Marie).

IV. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.*

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

D'Almeida (Anna), née Schultz.
Salmon (Christiane), née Cisse.
Camara (Ousmane), née Tetegan (Louise).
Perthe, née Brunoff (Blanche).
Sanvee (Philomène).
Boro (Clémentine), née Sangare.
Grollier (Elisabeth), née Dupuis.
Diallo (Georgette), née Boli.
Hantan (Agathe), née Wolber.
Sow (Eugénie), née Da Costa.
Ly, née Diallo (Fatou).
Martin, née Yehouessi (Julie).
Barry, née Conte (Aminata).
Gouandjia (Elisabeth), née Coker.
Fatimata (Marguerite).
Diakite (Adama), née Sidibe.
Lawson (Marthe), née Brothes.
Agoussou (Joséphine), née Zannou.
Saint-Cyrel, née Combagan (Elisabeth).
De Medeiros (Henriette), née Blondel.
Adelakoum (Christine), née Assogba.
Patterson (Hélène), née Chimère.
Coulibaly, (Angèle), née Rigoneau.
Guichard (Marie), née Cohen.
Sissoko, née Coulibaly (Madeleine).

V. — *Au grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Hazoume (Jeanne), née d'Almeida.
Kuhr (Marie), ex-Diop.
Diallo, née Coulibaly (Fatoumata).
Accar (Joséphine), née Roth.
Cisse, née Konare (Amy).
Apithy (Micheline), née Couthon.
Johnson (Agnès).
Prince (Irène).
Sampa, née Da Silva (Dorothée).
Akouete (Claire), née Koudjina.
Sarrazin (Jeannette).
Tchibozo (Georgette), née Accrombessi.
Sy, née Kamara (Dieynaber).
Bassinet (Céline), née Raymond.
Bangoura, née Koita (Fatou).
Condé, née Toure (Fatou).
Diagne (Joséphine), née Martin.
Agboton (Alice), née Ligan.
Kpakpo (Thérèse), née Grimaud.
Coffi (Aimée).
Diop, née Dieng Roth (Anna).
Hungbedji, née Da Trinidade (Marguerite).
Kuevidjan (Rose), née Ogouki.
Mara, née Yaora (Fatoumata).
Ka (Mariama), née Sakho.
Capo Gnahoui (Marcelline), née Codja.

VI. — *Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Batoko (Aminata).
Johnson Ekua (Joséphine).
De Medeiros (Sophie).
Da Trinidade (Elisabeth), née Zadji.
N'Diaye, née Sow (Mariétou).
Tiebolou (Céline).
Gbaguidi (Comfort), née Norman.
Traore (Aïssatou).
Bary (Maria).
Kponoukon (Imelda).
Favi (Catherine).
Fall (Lucienne), née Sagna.
Niang, née N'Diaye (Fatou).
Pafadnam (Hélène), née Larbat.
Diallo, née Barry (Raïnatou).
Assani (Berthe), née Parbey.
Santos (Antoinette).
Bytha (Léonie), née Rezende.
Ahouangnimon (Françoise), née Dossou.
Aniou (Martine).
Lo (Thérèse).
Beraud (Joséphine), née Larbat.
Deguenon (Clémentine), née Laine.
Eouagnignon (Aimée), née Covi.
Ngoubou (Alice), née d'Oliveira.
Sinzogan (Amélie).
Kane, née Konate (Fatou).
Sy, née Dem (Aïssatou).
Aouro (Henriette).
Imboua (Charlotte), née Yace.
Dieng (Marie), née Sall.
Lalou (Adeline).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension d'avenants d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du Livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 28 décembre 1955 concernant les entreprises artisanales des arts lithographiques et typographiques;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mai 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955, intervenu le 28 décembre 1955, entre:

La chambre syndicale artisanale des arts lithographiques et typographiques,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);

La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;

La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de l'avenant, à l'exclusion du dernier membre de phrase de l'article 1er: « pour ses membres dont la liste est annexée au présent avenant ». (1)

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

La convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 28 décembre 1955 est faite pour la durée et aux conditions fixées par la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant d'adhésion dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

JEAN MINJOZ.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES DU 27 AVRIL 1955

Entre:

La chambre syndicale artisanale des arts lithographiques et typographiques,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);

La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;

La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La chambre syndicale artisanale des arts lithographiques et typographiques adhère à la convention collective nationale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 *pour ses membres dont la liste est annexée au présent avenant.*

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention collective, c'est-à-dire:

Au 1er juillet 1955 en ce qui concerne le versement des cotisations;

Au 1er octobre 1955 pour le payement des allocations de retraite.

Art. 3. — Le présent accord sera déposé au conseil des prud'hommes de la Seine.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail;

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraites de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 21 décembre 1955 concernant le personnel employé par les maîtres-graveurs, imprimeurs en taille-douce et timbrage relief;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mai 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art 1er. — Les dispositions de l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 intervenu le 21 décembre 1955 entre:

La chambre syndicale des maîtres-graveurs imprimeurs en taille-douce et timbrage en relief,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);

La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.);

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;

La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.), des industries et commerce du livre;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de l'avenant à l'exclusion du dernier membre de phrase de l'article 1er: « pour ses membres dont la liste est annexée au présent avenant » (1).

La convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 21 décembre 1955 est faite pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant d'adhésion dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956

JEAN MINJOZ.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES DU 27 AVRIL 1955

Entre:

La chambre syndicale des maîtres graveurs imprimeurs en taille-douce et timbrage relief,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);

La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La chambre syndicale des maîtres graveurs imprimeurs en taille-douce et timbrage relief adhère à la convention collective de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955, *pour ses membres dont la liste est annexée au présent avenant.*

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention elle-même, c'est-à-dire:

Au 1er juillet 1955 en ce qui concerne le versement des cotisations;
Au 1er octobre 1955 pour le payement des allocations de retraite.

Art. 3. — Le présent avenant sera déposé au conseil des prud'hommes de la Seine.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 24 décembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;
Vu l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 6 janvier 1956 concernant le personnel employé par les maîtres imprimeurs phototypeurs;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mai 1956;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 intervenu le 6 janvier 1956, entre:

Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de l'avenant à l'exclusion du dernier membre de phrase de l'article 1er: « pour ses membres dont la liste est annexée au présent avenant. » (1)

La convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 6 janvier 1956 est faite pour la durée et aux conditions fixées par la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant d'adhésion dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

JEAN MINJOZ.

---

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES DU 27 AVRIL 1955

Entre:

Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndicat national des cadres technique du livre (labeur et presse);
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.);

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerce du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs adhère à la convention collective nationale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 *pour ses membres dont la liste est annexée au présent avenant.*

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention elle-même, c'est-à-dire:

Au 1er juillet 1955 en ce qui concerne le versement des cotisations;
Au 1er octobre 1955 pour le payement des allocations de retraite.

Art. 3. — Le présent avenant sera déposé au conseil des prud'hommes de la Seine.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

(Suivent les signatures.)

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale du travail de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 9 janvier 1956 concernant le personnel de production des papetiers détaillants ayant un atelier de fabrication;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mai 1956;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant d'adhésion à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 intervenue le 9 janvier 1956, entre:

L'union des syndicats et groupements des papetiers détaillants de France et d'outre-mer,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F .T. C.);
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.), des industries et commerces du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de l'avenant à l'exclusion du membre de phrase suivant de l'article 1er « pour l'ensemble des entreprises groupées dans les syndicats qu'elle représente » (1).

La convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et salariés susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 9 janvier 1956 est faite pour la durée et aux conditions fixées par la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant d'adhésion dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

JEAN MINJOZ.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES DU 27 AVRIL 1955

Entre:

L'union des syndicats et groupements des papetiers détaillants de France et d'outre-mer,

d'une part, et

Le syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre,

et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'union des syndicats et groupements des papetiers détaillants de France et d'outre-mer adhère *pour l'ensemble des entreprises groupées dans les syndicats qu'elle représente* dans toute la France au régime complémentaire institué par la convention collective de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955.

Art. 2. — La période de trois ans prévue au paragraphe 3 de l'article 4 est remplacée pour les personnels relevant des organisations signataires par une période indéterminée dont la fin sera fixée par accord entre ces organisations. Cette période ne saurait toutefois être inférieure à trois ans à dater de la signature.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique à titre obligatoire qu'au personnel de production des entreprises ayant un atelier de fabrication. Toutefois, chacune d'entre elles, en adhérant à la caisse, pourra remettre une liste des autres catégories de personnel qu'elle entend inscrire.

Les entreprises de papeterie n'ayant pas d'atelier pourront également faire inscrire ces catégories de leur personnel si elles le désirent.

Art. 4. — Le présent avenant prend effet aux mêmes dates que la convention collective nationale de retraite elle-même, c'est-à-dire:

En ce qui concerne les versements de cotisations, au 1er juillet 1955;

Pour le payement des allocations de retraite, au 1er octobre 1955.

Art. 5. — Sur demande adressée au conseil d'administration de la caisse, les cotisations ouvrières des mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre 1955 pourront être échelonnées sur les payes de décembre 1955, janvier, février, mars et avril 1956, en même temps que les cotisations de ces derniers.

Art. 6. — Le présent avenant sera déposé au conseil des prud'hommes de la Seine.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

(Suivent les signatures.)

Extension d'accords intervenus dans l'industrie textile des régions de Mazamet, Labastide-Rouairoux, Lavelanet et Lodève.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,
Vu les articles 31 *f* et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1956 portant extension de l'avenant n° 4 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels du 15 septembre 1955, de l'avenant n° 2 à l'annexe n° 5 concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise des textiles naturels du 4 octobre 1955, de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 4 concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels du 4 octobre 1955;
Vu l'accord local intervenu le 29 septembre 1955 dans l'industrie textile de Mazamet;
Vu l'accord local intervenu le 14 octobre 1955 dans l'industrie textile de Mazamet;
Vu l'accord local intervenu le 29 septembre 1955 dans l'industrie textile de Labastide-Rouairoux;
Vu l'accord local intervenu le 29 septembre 1955 dans l'industrie textile de Lavelanet;
Vu l'accord local intervenu le 29 septembre 1955 dans l'industrie textile de Lodève;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 août 1956;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de :

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 et concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile de Mazamet;

L'accord local du 14 octobre 1955 conclu en application des accords nationaux intervenus le 4 octobre 1955 et concernant les salaires des employés, agents de maîtrise et assimilés, techniciens et cadres de l'industrie textile de Mazamet;

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 et concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile de Labastide-Rouairoux;

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 et concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile de Lavelanet;

L'accord local du 29 septembre 1955 se substituant à l'accord national du 15 septembre 1955 et concernant les salaires des ouvriers de l'industrie textile de Lodève,

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs entrant dans le champ d'application territorial et professionnel desdits accords.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords locaux susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale du 1er février 1951, les accords nationaux susvisés du 15 septembre 1955 et du 4 octobre 1955 et lesdits accords locaux.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 5 décembre 1956.

JEAN MINJOZ.

ACCORD LOCAL
DE L'INDUSTRIE DES TEXTILES DE MAZAMET

Il a été conclu, entre :

Le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet,

Le syndicat patronal de l'industrie textile de Mazamet,

et les organisations de travailleurs :

Syndicat ouvrier du textile, C. G. T. Mazamet;

Syndicat professionnel du textile et de la bonneterie C. F. T. C., Mazamet,

un accord local, se substituant à l'accord national textile du 15 septembre 1955, comprenant les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le barème des salaires conventionnels ci-annexé prend effet à dater du 16 septembre 1955.

A. — *Salaires au temps.*

Le salaire conventionnel déterminé pour chaque catégorie et pour chaque poste de travail sera garanti à tout salarié adulte occupé dans l'entreprise depuis au moins un mois et qualifié pour son poste dans les conditions définies par l'article 61 de la convention collective nationale textile, avec garantie du S. M. I. G., pendant cette période.

Les primes de production, de rendement ou d'intéressement seront maintenues en valeur absolue, leurs bases de calcul restant inchangées et s'ajouteront au salaire conventionnel fixé par le barème ci-annexé.

B. — *Salaires aux pièces.*

Dans le centre de Mazamet où existe la notion de salaire visé ou salaire moyen, les « salaires visés » seront déterminés en majorant ceux qui avaient été fixés par l'accord régional du 24 novembre 1954 de la même augmentation que celle dont ont bénéficié les postes horaires de travail correspondants.

Ces tarifs aux pièces seront réajustés de manière à ce que le salaire visé soit atteint, en moyenne, par les ouvriers d'une même catégorie et augmentés en conséquence.

Dans les entreprises où n'existe pas la notion de salaire visé ou salaire moyen; le nouveau salaire conventionnel servira de base de calcul au nouveau tarif aux pièces.

Dans ce cas, le salaire conventionnel sera garanti individuellement aux travailleurs de cette catégorie.

Art. 2. — Les majorations pour insalubrité sont comprises dans le salaire conventionnel correspondant à chaque catégorie.

Art. 3. — D'un commun accord, les organisations patronales et de salariés s'emploieront pour obtenir l'extension des dispositions du présent accord.

Mazamet, le 29 septembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Barèmes de salaires conventionnels.

Mazamet (zone à abattement 9 p. 100).

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel.	SALAIRE visé
		Francs.	Francs.
	Filature.		
C. 1	Manœuvre balai, encaisseuse de fil (tissage, bonneterie), aide-soigneuse de cardes	118	131
C. 2	Manutentionnaire de matières premières, emballeur, loupeur-batteur (sans responsabilité), aide-drousseur, leveur sur renvideur et continus à filer, rattacheur débutant, dévideuse, bobineuse, retordeuse, soigneuse de cardes, rattacheuse qualifiée	118	131
C. 3	Drousseur, rattacheur tout à fait qualifié	121	134,30
C. 4	Conducteur loup et mélange, rattacheur chef de secteur permanent, drousseur sur classique conduisant seul, aide-débourreur (un an apprentissage minimum)	124,50	138,20
C. 5	Loupeur responsable chef mélange alimentant plusieurs assortiments	129	143,20
C. 7	Fileur qualifié, débourreur qualifié	138,50	153,75
C. 8	Chef débourreur, régleur continu à filer, monteur régleur de cardes, fileur sans contremaître	143	158,75
C. 9	Chef de section	146	162
	Ourdissage.		
C. 1	Manœuvre ne participant pas à la fabrication	118	131
C. 2	Manœuvre de travaux de préparation tissage sans responsabilité, caneteuse	118	131
C. 3	Noueuse de chaîne, ourdisseuse sur classique	120,50	133,75
C. 4	Distributeur de fil qualifié, encolleur, rentreuse de harnais	124,50	138,20
C. 5	Ourdisseuse qualifiée sur sectionnel	129	143,20
C. 7	Monteur de chaîne, piqueur de carton	138,50	153,75
	Tissage.		
C. 1	Métiers inférieurs à 1,50 m, une navette quatre lames	118	131
C. 3	Travail facile	120,50	133,75
C. 4	Travail difficile	124,50	138,20
C. 7	Travail très difficile	136	151
	Apprêts.		
C. 1	Manœuvre léger, épinceteuse époutilleuse	118	131
C. 2	Manutentionnaire de pièces, manœuvre lourd, essoreur de pièces, emballeur de pièces, conductrice de machine d'apprêts (sous réserve d'accord d'entreprise), brodeuse marqueuse, épinceteuse époutilleuse qualifiée	118	131
C. 3	Rentrayeuse	120,50	133,75
C. 4	Dosseur plieur, conducteur de rame, laineuse, tondeuse, calandre, décatisseur, laveur	123,50	137
C. 4	Rentrayeuse débarreuse qualifiée, dosseur plieur avec baguette	124,50	138,20

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel	SALAIRE visé.
		Francs.	Francs.
C. 5	Carboniseur de pièces	129	143,20
	Décatisseur sur table responsable	126,50	140,50
C. 5	Conducteur de machine d'apprêts responsable de la qualité du travail, chef laveur, chef rameur	129	143,20
C. 6	Stoppeuse en maigre sur articles fins	132	146,50
C. 7	Foulonnier qualifié, chauffeur de chaudière	138,50	153,75
C. 9	Foulonnier qualifié sans contremaître	146	162
	Teinture.		
C. 1	Manœuvre léger	118	131
C. 2	Manutentionnaire de matières premières, ouvrier teinturier, essoreur de bourres, aide-chauffeur de chaudière, laveur-carboniseur de laine	118	131
C. 4	Aide-carboniseur de bourres (acide sulfurique)	124,50	138,20
C. 5	Carboniseur de bourres, préparateur en teinture, chef manutentionnaire de matières premières	129	143,20
C. 7	Préparateur chef d'équipe teinture, chauffeur de chaudière	138,50	153,75
C. 9	Chef de teinture	146	162
	Effilochage.		
C. 1	Manœuvre balai	118	131
C. 2	Manutentionnaire de matières premières, délisseuse et trieuse de couleur	118	131
C. 3	Emballeur ensimeur, batteur, classeuse de finesse	120	132,20
C. 4	Conducteur d'effilochage	124,50	138,20

N. B. — La prime d'assiduité est comprise dans ces barèmes.

ACCORD LOCAL

CONCERNANT LES EMPLOYÉS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS, TECHNICIENS ET CADRES DE L'INDUSTRIE TEXTILE DE MAZAMET

Les dispositions relatives aux salaires prévues par l'accord local du 29 septembre 1955 sont complétées, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres visés par les annexes n° 3 et n° 4 à la convention collective nationale textile, par les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les salaires effectifs résultant de l'application des dispositions de l'accord local du 21 décembre 1954 sont majorés de 5 p. 100.

Par « salaires effectifs », il faut entendre:

a) Les traitements conventionnels déterminés par poste dont les barèmes ont été annexés à l'accord local du 21 décembre 1954;

b) Les primes d'ancienneté s'appliquant en pourcentage sur les traitements conventionnels correspondants.

Art. 2. — Le présent accord prend effet à dater du 1er octobre 1955.

Fait à Mazamet, le 14 octobre 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Syndicat patronal textile de Mazamet.

Syndicat interprofessionnel des cadres, agents de maîtrise et employés.

Barème des traitements conventionnels pour les cadres, ingénieurs, agents de maîtrise et employés de l'industrie textile de Mazamet.

(Zone à abattement 9 p. 100.)

Applicable à dater du 1er octobre 1955.

COEFFICIENT	TRAITEMENT conventionnel.	PRIME D'ANCIENNETÉ				
		3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
155	23.330	700	1.400	2.100	2.800	3.500
170	25.350	761	1.522	2.282	3.042	3.803
205	30.070	902	1.804	2.706	3.608	4.510
206	30.210	906	1.812	2.719	3.625	4.532
230	33.440	1.003	2.006	3.010	4.013	5.016
232	33.705	1.011	2.022	3.033	4.045	5.056
235	34.115	1.023	2.047	3.070	4.094	5.117
243	35.135	1.054	2.112	3.168	4.223	5.280
245	35.465	1.064	2.128	3.192	4.256	5.320
250	36.130	1.084	2.168	3.252	4.336	5.420
255	36.810	1.104	2.209	3.313	4.417	5.522
260	37.480	1.124	2.249	3.373	4.498	5.622
271	38.965	1.169	2.338	3.507	4.676	5.845
280	40.180	1.205	2.411	3.616	4.822	6.027
310	44.220	1.327	2.653	3.980	5.306	6.633
350	49.615	1.488	2.977	4.465	5.954	7.442
360	50.960	1.529	3.058	4.586	6.115	7.644
380	53.655	1.610	3.220	4.829	6.439	8.048
410	57.700	1.731	3.462	5.193	6.924	8.655
500	69.830	2.095	4.190	6.285	8.380	10.475
550	76.565	2.297	4.594	6.891	9.188	11.485
600	83.310	2.500	5.000	7.498	9.997	12.497

ACCORD LOCAL

DE L'INDUSTRIE TEXTILE DE LABASTIDE-ROUAIROUX

Il a été conclu entre:

Le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet;

Le syndicat patronal de l'industrie textile de Labastide-Rouairoux;

Et le Syndicat ouvrier du textile C. G. T. de Labastide-Rouairoux,

un accord local, se substituant à l'accord national textile du 15 septembre 1955, comprenant les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le barème des salaires conventionnels ci-annexé prend effet à dater du 16 septembre 1955.

A. — *Salaires aux temps.*

Le salaire conventionnel déterminé pour chaque catégorie et pour chaque poste de travail sera garanti à tout salarié adulte occupé dans l'entreprise depuis au moins un mois et qualifié pour son poste dans les conditions définies par l'article 64 de la convention collective nationale textile, avec garantie du S. M. I. G. pendant cette période.

Les primes de production, de rendement ou d'intéressement seront maintenues en valeur absolue, leurs bases de calcul restant inchangées, et s'ajouteront au salaire conventionnel fixé par le barème ci-annexé.

B. — *Salaires aux pièces.*

1° Dans les centres et entreprises où existe la notion de salaire visé ou salaire moyen, les « salaires visés » seront déterminés en majorant ceux qui avaient été fixés par l'accord régional du 24 novembre 1954, de la même augmentation que celle dont ont bénéficié les postes horaires de travail correspondants.

Ces tarifs aux pièces seront rajustés de manière à ce que le salaire visé soit atteint, en moyenne, par les ouvriers ou ouvrières d'une même catégorie et augmentés en conséquence.

2° Dans les centres et entreprises où n'existe pas la notion de salaire visé ou salaire moyen: le nouveau salaire conventionnel servira de base de calcul au nouveau tarif aux pièces.

Dans ce cas, le salaire conventionnel sera garanti individuellement aux travailleurs de cette catégorie.

Art. 2. — Les majorations pour insalubrité sont comprises dans le salaire conventionnel correspondant à chaque catégorie.

Art. 3. — D'un commun accord, les organisations patronales et de salariés s'emploieront pour obtenir l'extension des dispositions du présent accord.

Mazamet, le 29 septembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Barème des salaires conventionnels.

Labastide-Rouairoux (zone à abattement 9 p. 100).

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel. Francs.
C. 2	Drousseuses, rattacheurs, retordeuses, bobineuses...	123
C. 4	Loupeurs, conducteur de loup, aide-débourreur.....	125
C. 7	Débourreur	139
C. 8	Chef débourreur.....	144
C. 1	Caneteuse	119
C. 2	Manutentionnaire tissage.....	123
C. 4	Remetteuse de fil, responsable distribution de fil...	125
C. 5	Ourdisseuse à la journée.....	135
C. 1	Epinceteuse, passeuse, époutilleuse, débarreuse.....	119
C. 2	Hommes de peine, ouvrière d'apprêts.....	123
C. 4	Hommes de la teinture, ouvriers foulonneurs, débarreuses au pinceau, échantillonneuses.....	125
C. 9	Chef foulonneur.....	145

N. B. — Les tarifs aux pièces actuellement en vigueur seront majorés de 4,10 p. 100.

ACCORD LOCAL

DE L'INDUSTRIE TEXTILE DE LAVELANET

Il a été conclu entre:

Le Bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet;

La chambre syndicale patronale de l'industrie textile de Lavelanet (Ariège),

Et le syndicat ouvrier du textile (C. G. T.) de Lavelanet,

Un accord local, se substituant à l'accord national textile du 15 septembre 1955, comprenant les dispositions suivantes:

Art 1er. — Le barème des salaires conventionnels ci-annexé prend effet à dater du 16 septembre 1955.

A. — Salaires au temps.

Le salaire conventionnel déterminé pour chaque catégorie et pour chaque poste de travail sera garanti à tout salarié adulte occupé dans l'entreprise depuis au moins un mois et qualifié pour son poste dans les conditions définies par l'article 64 de la convention collective nationale textile, avec garantie du S. M. I. G. pendant cette période

Les primes de production, de rendement ou d'intéressement seront maintenues en valeur absolue, leurs bases de calcul restant inchangées, et s'ajouteront au salaire conventionnel fixé par le barème ci-annexé.

B. — Salaires aux pièces.

1° Dans les centres et entreprises où existe la notion de salaire visé ou salaire moyen, les « salaires visés » seront déterminés en majorant ceux qui avaient été fixés par l'accord régional du 24 novembre 1954, de la même augmentation que celle dont ont bénéficié les postes horaires de travail correspondants.

Ces tarifs aux pièces seront rajustés de manière à ce que le salaire visé soit atteint, en moyenne, par les ouvriers ou ouvrières d'une même catégorie et augmentés en conséquence.

2° Dans les centres et entreprises où n'existe pas la notion de salaire visé ou salaire moyen: le nouveau salaire conventionnel servira de base de calcul au nouveau tarif aux pièces

Dans ce cas, le salaire conventionnel sera garanti individuellement aux travailleurs de cette catégorie.

Art. 2. — Les majorations pour insalubrité sont comprises dans le salaire conventionnel correspondant à chaque catégorie.

Art. 3. — D'un commun accord, les organisations patronales et de salariés s'emploieront pour obtenir l'extension des dispositions du présent accord.

Mazamet, le 29 septembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Barème de salaires conventionnels.

Lavelanet (zone à abattement 11,25 p. 100).

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel. Francs.
	Filature (*).	
C. 2	Manutentionnaire de matières premières, emballeur encaisseur de fil, loupeur batteur sans responsabilité, aide-drousseur, leveur sur renvideur et continus à filer, rattacheur débutant, drousseur sur classique, dévideuse, bobineuse, sans nœud plat	115
C. 3	Conducteur loup et mélange avec transport automatique, dévideuse bobineuse avec nœud plat, drousseur et drousseuse sur auto et semi-auto, rattacheur tout à fait qualifié, retordeur tout à fait qualifié, rattacheur chef de secteur permanent (une tétière).....	117
	Rattacheur chef de secteur permanent (deux tétières).	121,45
C. 4	Conducteur loup et mélange sans transport automatique, aide-débourreur (un an apprentissage minimum)	120,50
C. 5	Loupeur responsable chef de mélange alimentant plusieurs assortiments.....	125
C. 7	Débourreur qualifié, fileur qualifié.....	133,50
C. 8	Chef débourreur, régleur continu à filer, fileur à trois tétières menant un bout.....	138,50
	Ourdissage (*).	
C. 2	Manœuvre ne participant pas à la fabrication, épinceteuse débutante, manœuvre de préparation tissage sans responsabilité, caneteuse bobineuse ne faisant pas le nœud plat (1).....	115
C. 3	Epinceteuse, époutilleuse tout à fait qualifiée, caneteuse, bobineuse faisant le nœud plat (1).....	117
	Brodeuse, marqueuse, ourdisseur débutant.....	117,50
C. 4	Noueuse de chaîne, distributeur de fil qualifié, encolleur	120,50
C. 5	Rentrayeuse débarreuse, chef monteur encolleur.	124,50
	Rentreuse de harnais.....	125,50
C. 5	Ourdisseuse qualifiée sur sectionnel.....	127,50
C. 7	Monteur de chaîne, piqueur de carton.....	133,50
	Stoppeuse en maigre sur articles fins.....	132
C. 8	Ourdisseur qualifié capable d'ourdir à la main.....	137
	Apprêts (*).	
C. 2	Manœuvre d'apprêt au sec, épinceteuse époutilleuse débutante ou déficiente, manutentionnaire de pièces, aide-carboniseur de pièces, emballeur de pièces	115
C. 2	Essoreuse de pièces, manœuvre d'apprêts au mouillé.	115,75
C. 3	Brodeuse marqueuse, épinceteuse époutilleuse qualifiée, dosseur plieur machine.....	117
C. 4	Dosseur plieur pliage baguette, conducteur (rame, laineuse, tondeuse, calandre), décatisseuse, laveur.	120,50
C. 5	Décatisseur sur table responsable.....	123,40

(1) Dans les deux emplois de bobineuse, prime supplémentaire horaire de 2,05 F au cas de transport aller et retour des bobines.

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel.
		Francs.
C. 5	Carboniseur de pièces, rentrayeuse débarreuse, conducteur laineuse et tondeuse responsable de la qualité du travail, chef laveur, chef rameur..	124,50
C. 6	Stoppeuse en maigre sur articles fins.....	132
C. 7	Foulonnier capable de foulonner, chauffeur de chaudière	133,50
	Teinture (*).	
C.2	Balayeur, homme de course manœuvre de nettoiement, ne participant pas à la fabrication, manutentionnaire de matières premières.....	115
C. 2	Ouvrier teinturier, essoreur de bourres.....	115,65
	Aide-chauffeur de chaudière.....	115,55
C. 3	Laveur carboniseur de laine.....	117,35
C. 4	Aide-carboniseur de bourres.....	120,50
C. 5	Préparateur en teinture.....	124,50
C. 5	Carboniseur de bourres, chef manutentionnaire de matières premières.....	125,50
C. 5	Maître carboniseur étuveur de laine.....	127,50
C. 7	Chef de teinture.....	133,50
	Chauffeur de chaudière.....	131,65
	Tissage.	
C. 3	Salaire horaire: y compris l'application du salaire moyen maximum (travail au rendement)..... Le prix au mille est fixé, à compter du 16 septembre 1955, à 29,90 F. Le complément horaire de 25,70 F est supprimé. Il est incorporé, à compter de la date d'application ci-dessus, dans le prix au mille duites.	119,50
	Effilochage (*).	
C. 2	Balayeur homme de course manœuvre de nettoiement ne participant pas à la fabrication, manutentionnaire de matières premières, délisseuse et trieuse de couleur, emballeur ensimeur.....	115
C. 3	Batteur, serveur d'effilochage n'ayant aucun réglage au mouillé.....	117
C. 4	Classeuse de finesse.....	120
	Servant d'effilocheuse n'ayant aucun réglage au sec.	120,50
C. 4	Conducteur d'effilocheuse changeant les tambours et les réglant au mouillé.....	122
C. 5	Conducteur d'effilocheuse changeant les tambours et les réglant au sec.....	125

(*) Les majorations pour heures supplémentaires se calculent sur le salaire horaire ci-dessus.

Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans: les trois premiers mois d'apprentissage: 50 p. 100; les trois mois suivants: 60 p. 100; ensuite, application du tarif progressif jusqu'à 80 p. 100 du salaire de l'ouvrier qualifié.

Pour tout ouvrier qualifié au-dessus de seize ans: plein tarif.

Pour les apprentis au-dessus de seize ans, pendant la période d'apprentissage: 70 p. 100 du tarif.

Les primes ou suppléments divers exprimés soit en valeur absolue, soit en pourcentage qui auraient été attribués en supplément du tarif syndical précédent seront maintenus.

La prime d'encouragement à la production de 2 F de l'heure demeure en vigueur comme précédemment. Elle est applicable sur toutes les heures effectuées dans la semaine lorsqu'on atteint la 44e heure.

Les salaires horaires fixés ci-dessus comprennent les majorations éventuelles pour insalubrité ou pénibilité.

ACCORD LOCAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE DE LODÈVE

Il a été conclu, entre:

Le bureau régional des textiles et cuirs de Mazamet;

Le syndicat patronal de l'industrie textile de Lodève,

et les organisations de travailleurs:

Syndicat ouvrier du textile C. G. T., Lodève;

Syndicat professionnel du textile et de la bonneterie C. F. T. C., Lodève,

un accord local se substituant à l'accord national textile du 15 septembre 1955 comprenant les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le barème des salaires conventionnels ci-annexé prend effet à dater du 16 septembre 1955.

A. — *Salaires aux temps.*

Le salaire conventionnel déterminé pour chaque catégorie et pour chaque poste de travail sera garanti à tout salarié adulte occupé dans l'entreprise depuis au moins un mois et qualifié pour son poste dans les conditions définies par l'article 64 de la convention collective nationale textile, avec garantie du S. M. I. G. pendant cette période.

Les primes de production, de rendement ou d'intéressement seront maintenues en valeur absolue, leurs bases de calcul restant inchangées, et s'ajouteront au salaire conventionnel fixé par le barème ci-annexé.

B. — *Salaires aux pièces.*

1) Dans les centres et entreprises où existe la notion de salaire visé ou salaire moyen, les « salaires visés » seront déterminés en majorant ceux qui avaient été fixés par l'accord régional du 24 novembre 1954, de la même augmentation que celle dont ont bénéficié les postes horaires de travail correspondants.

Ces tarifs aux pièces seront rajustés de manière à ce que le salaire visé soit atteint, en moyenne, par les ouvriers ou ouvrières d'une même catégorie et augmentés en conséquence.

2) Dans les centres et entreprises où n'existe pas la notion de salaire visé ou salaire moyen: le nouveau salaire conventionnel servira de base de calcul au nouveau tarif aux pièces.

Dans ce cas, le salaire conventionnel sera garanti individuellement aux travailleurs de cette catégorie.

Art. 2. — Les majorations pour insalubrité sont comprises dans le salaire conventionnel correspondant à chaque catégorie.

Art. 3. — D'un commun accord, les organisations patronales et de salariés s'emploieront pour obtenir l'extension des dispositions du présent accord.

Mazamet, le 29 septembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Barème de salaires conventionnels.

Lodève (zone à abattement 11,25 p. 100).

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel.
		Francs.
	Filature.	
C. 1	Manœuvre balai, encaisseuse de fil (tissage, bonneterie), aide-soigneuse de cardes.....	113,50
C. 2	Manutentionnaire de matières premières, emballeur, loupeur batteur sans responsabilité, aide-drousseur ou drousseur débutant, leveur sur renvideur ou continus à filer, rattacheur débutant, dévideuse, bobineuse, retordeuse, soigneuse de cardes, rattacheur ou rattacheuse qualifié.....	115
C. 3	Drousseur, rattacheur tout à fait qualifié.....	117
C. 4	Conducteur loup et mélange, rattacheur chef de secteur permanent, aide-débourreur (un an d'apprentissage minimum).....	120,50
C. 5	Loupeur responsable chef de mélange alimentant plusieurs assortiments, débourreur, fileur à l'essai.	125
C. 7	Fileur qualifié, débourreur qualifié ou premier débourreur	133,50
C. 8	Chef débourreur, régleur continu à filer, monteur régleur de cardes, fileur sans contremaître.....	138,50
C. 9	Chef de section.....	141,50

CATÉGORIE	DÉSIGNATION DES POSTES	SALAIRE conventionnel.
		Francs.
	Ourdissage.	
C. 1	Manœuvre ne participant pas à la fabrication.....	113,50
C. 2	Manœuvre de travaux de préparation tissage sans responsabilité, caneteuse.....	115
C. 3	Noueuse de chaîne, ourdisseuse sur classique.....	117,50
C. 4	Distributeur de fil qualifié, encolleur, rentreuse de harnais	120,50
C. 5	Chef encolleur monteur, ourdisseuse qualifiée sur sectionnel	124,50
C. 6	Monteur de chaîne, piqueur de carton.....	133,50
	Tissage.	
C. 3	Travail facile.....	117,50
C. 4	Travail difficile.....	121,50
C. 6	Travail très difficile.....	132,50
	Apprêts.	
C. 1	Manœuvre léger, épinceteuse époutilleuse.....	113,50
C. 2	Manutentionnaire de pièces, manœuvre lourd, aide-carboniseur de pièces, essoreur de pièces, emballeur de pièces, brodeuse marqueuse, épinceteuse époutilleuse qualifiée.....	115
C. 4	Rentrayeuse, dosseur plieur, conducteur (rame, lainneuse, tondeuse, calandre), aide-foulonnier, laveur.	118,50
C. 5	Carboniseur de pièces.....	124,50
	Décatisseur sur table responsable.....	123,10
C. 5	Conducteur machine d'apprêts sans contremaître, chef laveur, chef rameur.....	124,50
C. 6	Stoppeuse en maigre sur articles fins.....	128,75
C. 7	Foulonnier qualifié, chauffeur de chaudière.....	133,50
C. 9	Foulonnier capable de foulonner sans directives...	141,50
	Teinture.	
C. 1	Manœuvre léger.....	113,50
C. 2	Manutentionnaire de matières premières, ouvrier teinturier, essoreur de bourres, aide-chauffeur de chaudière, laveur carboniseur de laine.....	115
C. 4	Aide-carboniseur de bourre (acide sulfurique).....	120,50
C. 4	Carboniseur de bourres, préparateur en teinture, chef manutentionnaire de matières premières, chef sécheur.....	124,50
C. 7	Préparateur chef d'équipe teinture, chauffeur de chaudière	133,50
C. 9	Chef de teinture.....	141,50
	Effilochage.	
C. 1	Manœuvre balai.....	113,50
C. 2	Manutentionnaire matières premières, délisseuse et trieuse de couleur.....	115
C. 3	Emballeur ensimeur, batteur, classeuse de finesse.	117
C. 4	Magasinier, chef trieur, chef effilochage, chef mélanges	124,50

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets des 29 novembre et 13 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 27 décembre 1956, M. Donzeau, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, retraité, est nommé inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 27 décembre 1956, M. Bornet, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, retraité, est nommé inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale honoraire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés des 11 et 12 décembre 1956, les secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont promus au grade de secrétaire général des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Varlet (Robert), de l'office départemental de Maine-et-Loire, promu secrétaire général de 2e classe, 5e échelon, à compter du 6 octobre 1956, avec ancienneté de 1 an 10 mois 16 jours, 6e échelon le 20 novembre 1956, affecté sur place.

M. Husson (André), de l'office départemental de la Seine-Maritime, secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1956, avec ancienneté de 2 ans de services civils et un reliquat de 2 ans 2 mois 23 jours de majorations de services militaires, promu au 4e échelon le 1er novembre 1956, A. R. 2 mois 23 jours, affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental d'Eure-et-Loir

M. Dupont (Maurice), de l'office départemental du Pas-de-Calais, secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, à compter du 16 novembre 1956, avec ancienneté de 1 an 6 mois 18 jours, affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental de la Meuse.

M. Margotat (Aimé), de l'office départemental de la Lozère, secrétaire général de 2e classe, 1er échelon, à compter du 16 juillet 1956, avec ancienneté de 1 an 3 mois 24 jours, affecté sur place.

M. Pirat (Claude), de l'office départemental de Saône-et-Loire, secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, à compter du 9 mai 1956, avec ancienneté de 2 ans de services civils et un reliquat de majorations de services militaires de 10 mois 6 jours, 3e échelon le 9 mai 1956, A. R. 10 mois 6 jours, affecté sur place.

Mme Chicoy (Christiane), de l'office départemental des Côtes-du-Nord, secrétaire général de 2e classe, 3e échelon, à compter du 5 juin 1956, affectée sur place.

M. Filippi (Jean), de l'office départemental de la Savoie, secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1956, avec ancienneté de 2 ans de services civils et un reliquat de 7 mois 29 jours de majorations de services militaires, 3e échelon le 1er décembre 1956, A. R. 7 mois 29 jours, affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental de l'Isère

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Cabinet du ministre.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu le décret du 9 février 1956 portant nomination du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 23 février 1956 portant nomination au cabinet du ministre résidant en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur adjoint du cabinet du ministre résidant en Algérie exercées par M. André Neurrisse, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 5 janvier 1957.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Caisse nationale des marchés de l'Etat.

(Bilan de l'activité de 1936 à 1956.)

Rectificatif à l'annexe au *Journal officiel* du 8 décembre 1956 (feuille 25), pages 470 et 471, tableau II, situation des crédits de 1945 à 1954, remplacer les chiffres indiqués dans la colonne « Engagements au 31 décembre 1954 » par les suivants:

PROFESSIONS	ENGAGEMENTS au 31 décembre 1954.
Energie et carburant.	
France-Caution (petits pétroliers)	934
G. D. P. P. (moyens pétroliers)	
Jerricans	»
Wagons citernes	»
Bouteilles à gaz butane	»
Gabar (petits barrages hydroélectriques)	»
Total	934
Métallurgie. — Mécanique.	
Matériel minier du fond	75
Sidérurgie	1
Machinisme agricole	396
Electro-métallurgie } E. M.-E. C.	539
Electro-chimie } E. M.-E. C.	1.332
Fonderie	
Métaux non ferreux	957
SO. CA. MO. (machines-outils)	921
Mécaniques	5.269
Horlogerie	365
Construction électrique	1.301
Boulonnerie	»
Total	11.156
Matériel de construction et travaux publics.	
Procarma	1.116
Ciments	1.387
C. C. M. E. — Travaux, équipements et grands barrages	13.909
C. C. M. E. — Matériel naval	1
Total	16.413
Transports.	
S. C. E. T. A. (transports auxiliaires)	1.374
C. G. M. T. R. (transports routiers)	3.629
C. G. V. F. I. L. (voies ferrées d'intérêt local)	493
S. G. C. C. (coopératives de consommation)	36
Gelowac (wagons citernes)	»
W. G. C. (wagons grande capacité)	»
Total	5.532
Industries du textile.	
S. A. R. I. S. (rééquipement de l'industrie de la soie)	487
Renomat (rénovation du matériel de tissage)	77
S. A. M. I. R. (industrie rubannière)	»
Renosole (rénovation du matériel de moulinage de la soie)	560
Saritias (teinture, impression et apprêts de la soierie)	1
SO. FA. BO. (bonneterie)	735
S. A. M. T. (achat matériel textile)	122
Socomu (industrie cotonnière)	31
Socomuha (habillement)	10
Socau (laine)	»
Total	2.023

PROFESSIONS	ENGAGEMENTS au 31 décembre 1954.
Matières plastiques. — Caoutchouc. Industrie chimique.	
Camuplast (matières plastiques)	»
Camuca (caoutchouc)	89
Socamics (chimique de synthèse)	228
Gaz comprimés liquéfiés ou dissous	191
Total	508
Chauffage. — Combustibles.	
Sociétés nationale et parisienne charbonnières (comb. Paris-province)	117
Somex (équipement thermique)	2.027
Total	2.144
Professions commerciales.	
Epicerie en gros	»
Epicerie en détail (Socaumed)	»
Alimentation de détail (Sicamad)	»
C. G. B. F. (boucherie)	»
Socauvis (vins et spiritueux)	»
Total	»
Professions libérales.	
Matradelme	286
So. Fi. Ma. Dent (matériel dentaire)	35
Négociants en matériel dentaire	22
Total	343
Artisans.	
S. I. A. G.	79
Divers.	
Imprimerie et industries graphiques	614
Hôtellerie	12
Papier de presse	»
Socamic (industrie de la conserve)	»
Industrie sucrière	279
S. C. O. P. (société coopérative de production)	83
Sogafrico (équipement frigorifique industriel)	2
Total	990
Total général	40.122

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII° siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués, par le médecin chef, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 15 janvier 1957, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modifications à la liste des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION POUR LA PROMOTION DES PAYS D'OUTRE-MER

(*Apparenté au groupe des indépendants d'outre mer.*)

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Ba Amadou.

II. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de M. Ba Amadou.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'abats frais réfrigérés ou congelés originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation d'abats (nos du tarif 02-01 B *a b* et 05-01 B), originaires et en provenance respectivement de:

L'Argentine (poste 9 de l'accord commercial franco-argentin);

Du Brésil (poste divers);

Des pays membres de l'O. E. C. E. (contingent global).

Il est précisé que les importations en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. porteront exclusivement supr des abats frais ou réfrigérés.

Ces contingents sont réservés aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importations établies sur formules modèle A C pourront être déposées, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'un dossier établi conformément aux règles applicables en la matière.

Avis aux importateurs de moutons et de viande de l'espèce ovine originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation d'animaux vivants (n° du tarif 01-01 A e) et de viande fraîche, réfrigérée ou congelée (n° du tarif 02-01 A e) de l'espèce ovine, originaires et en provenance respectivement de:

La Yougoslavie (poste 3 de l'accord commerciale franco-yougoslave).

L'Argentine (poste divers);

Des pays membres de l'O. E. C. E. (contingent global).

Ces contingents sont réservés aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.

Par dérogations aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle A C pourront être déposées, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'un dossier établi conformément aux règles applicables en la matière.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1956: page 12561, titre III (Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation), à la dernière ligne du premier alinéa, au lieu de: « à partir du 18 janvier 1957 », lire: « à partir du 11 janvier 1957 ».

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 9 janvier 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Nordstern Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Cologne, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 13 décembre 1956, prenant effet du 1er octobre 1955), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 février 1957, la somme de 297 F à celle de 193 F qui figure au 11° du paragraphe I: « Location au public des grues et appareils de levage », de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

(Paris, le 3 janvier 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier, à partir du 15 janvier 1957, un troisième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 5 janvier 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1957, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 102 et 12.

I. — TARIF N° 102

Embranchements particuliers.

ANNEXE N° 3

Liste des embranchements particuliers reliés par une voie-mère d'embranchements à une station de la ligne principale.

Insertion des dispositions suivantes:

GARES chargées de la desserte dont les distances doivent être utilisées pour le calcul des taxes sur la ligne principale 1	DISTANCE entre l'origine de l'embranchement et la gare desservie. 2	NATURE des établissements embranchés. 3	NOMS des propriétaires ou exploitants. 4
.....	.....	.....	.....
Région Sud-Est.			
.....	.....	.....	.....
Volx	3	Carrière.	Péchiney (Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques)

II. — TARIF N° 12

Substitution du point expéditeur de Volx à celui de Notre-Dame-de-la-Roche (garage) figurant dans le chapitre 9 (§ III).

(Paris, le 3 janvier 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1957, un nouveau tarif de transit n° 511, chapitre 4 pour le transport entre Feignies-frontière et Jeumont-frontière, d'une part, Irun et Port-Bou, d'autre part, des machines et mécaniques en provenance de la Belgique, à destination de l'Espagne et du Portugal.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 27 décembre 1956.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11 seront perçus, à partir du 23 janvier 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1957.

Ciment (1945) à l'exclusion des envois destinés à l'exportation.

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest desservant une cimenterie.	Une gare de la S. N. C. F. située dans les départements de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.	20 tonnes.	Barème 77.

NOTA. — 1° Les dispositions ci-dessus sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

2° Le numéro du barème ci-dessus est à augmenter d'une unité, dans le cas d'une reconduction au delà du 31 décembre 1956, de la réduction faisant l'objet du renvoi (1) au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11.

(Paris, le 8 janvier 1957.)

Conformément à l'article 11 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixés ci-dessous compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11 seront perçus, à partir du 23 janvier 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957.

Ciment (1945).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage.	PRIX par tonne à appliquer.
Bordeaux-Bastide... Espiet ..... Nicole ..... La Souys.....	Lescar ..... Pau	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 76.

NOTA. — 1° Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

2° Le numéro du barème ci-dessus est à augmenter d'une unité, dans le cas d'une reconduction au delà du 31 décembre 1956, de la réduction faisant l'objet du renvoi (1) au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11.

(Paris, le 8 janvier 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

2 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 décembre 1956 tendant à la mise en vigueur:

D'un premier supplément au tarif international pour le transport des groupages de marchandises entre la France et le Danemark (édition du 15 novembre 1955);

D'un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et la Suède (édition du 15 avril 1955). (*Journal officiel* du 11 décembre 1956.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

19 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 novembre 1956 tendant à insérer dans le tarif n° 5 un nouveau chapitre 11 comportant des réductions applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées par wagons chargés à leur capacité complète suivant un programme établi à l'avance des gares d'Auxy-Juranville, Beaune-la-Rolande, Bellegarde-Quiers et Saint-Maurice-sur-Fessard à destination de Montereau. (*Journal officiel* du 20 novembre 1956.)

29 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition du 29 novembre 1956 tendant à étendre à la gare destinataire de Saint-Etienne-du-Grès (ligne de Tarascon à Saint-Rémy-de-Provence) les dispositions du tarif n° 18, chapitre 51, paragraphe II, applicables aux bois en grumes expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Marignane. (*Journal officiel* du 4 décembre 1956.)

Homologation, à titre provisoire, des dispositions dont il s'agit, qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1957.

22 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières (ligne d'Hazebrouck à Merville).** — Proposition du 29 novembre 1956 tendant à la création, dans le tarif n° 11, chapitre 51, d'une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à cette compagnie pour le transport des pierres à macadam, cailloux et moellons expédiés de Marquise-Rinxent à destination de Candescure et de Basse-Boulogne. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

22 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition du 22 novembre 1956 tendant:

A l'insertion au chapitre 3, paragraphe X, du tarif n° 18 de dispositions applicables au butane liquéfié et au propane liquéfié en bouteilles métalliques, et aux bouteilles métalliques vides en retour;

A la modification corrélative de l'annexe au chapitre 2 du tarif des expéditions de détail et du recueil T. (*Journal officiel* du 27 novembre 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte du renvoi (+) intéressant les prix par unité-bouteille à insérer dans un tableau II au recueil T sera modifié comme suit:

(+) Toutefois, les prix par unité-bouteille, pour les envois par wagon, sont ceux indiqués ci-après:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

29 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 novembre 1956 tendant à proroger les dispositions complémentaires uniformes à:

La « convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer » (C. I. V.) et à

La « convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.),

qui ont été mises en vigueur le 1er mars 1956. (*Journal officiel* du 4 décembre 1956.)

29 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 novembre 1956 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 4 décembre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 décembre 1956 donnée par décision du 10 décembre 1956. (*Journal officiel* du 18 décembre 1956.)

3 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 décembre 1956 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 11 décembre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 12 décembre 1956 donnée par décision du 11 décembre 1956. (*Journal officiel* du 18 décembre 1956.)

4 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 décembre 1956 tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 9, paragraphe 1, du tarif n° 12 pour les « pierres à plâtre » expédiées d'une gare de la région Sud-Est desservant une carrière à destination de Miramas. (*Journal officiel* du 11 décembre 1956.)

4 *janvier* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 décembre 1956 tendant à supprimer les dispositions faisant l'objet du chapitre 7, alinéa V, du tarif n° 11, applicables aux ferro-alliages non dénommés et à la fonte brute grenue ou en gueuses expédiés de Dunkerque à Leffrinckouke par rame de 120 à 240 tonnes. (*Journal officiel* du 11 décembre 1956.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

28 *décembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Réseau d'intérêt local de l'Hérault et Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.** — Proposition du 29 novembre 1956 tendant:

A la modification, au chapitre 3 du tarif n° 6, des dispositions applicables aux transports de vins en wagons réservoirs ou en containers-citernes.

A l'aménagement corrélatif des dispositions des chapitres 51 et 52 dudit tarif, ainsi que du recueil TA. (*Journal officiel* du 4 décembre 1956.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1957, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Proposition présentée en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952:

Page 217, 34e ligne, il y a: « et IV), 9 § I, 11 et 12 § I du tarif n° 7... », il faut: « et IV, 9 § II, 11 § I et 12 § I du tarif n° 7... ».

Page 218, 1re colonne, tarif n° 22, 10e ligne, il y a: « barèmes des chapitres 1er, 3 § IV, 7 § II, 8 § 16, 11 § 1 », il faut: « barèmes des chapitres 1er, 3 § IV, 7 § II, 8 § 16, 11 § I ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Charlieu (Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Charlieu (Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire, 8, rue Charles-de-Gaulle, à Saint-Etienne.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 19, 20 et 21 mars 1957 à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 19 février 1957, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 12 et 13 mars 1957 à l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 février 1957 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 janvier 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	363 70	363 60
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	2790 ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8596 .	8395 50	8395 ..
1353 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 08	1356 25	1351 ..	1353 50
700 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 33	701 33
5080 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 95	5105 25	5081 ..	5082 50
984 60	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 50	985 10
56 03	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 13	56 035	55 02
4935 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	1863 50	4937 ..	4937 ..	.... ..
9213 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9250 ..	9248 50
6802 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 ..	6801 ..
8036 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	8038 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1035 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Régie Nationale des Usines RENAULT

SIÈGE SOCIAL :
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Dixième amortissement du 1er février 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été assurés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES

I. — *Emprunt de 5.800.000 F 4,50 0/0 1931.*

LISTE NUMERIQUE CONSTITUANT LE SOLDE DE L'EMPRUNT

1° Des 391 obligations amorties, remboursables à partir du 1er mars 1957 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	55	2.031 à 2.040	57	4.141 à 4.160	55
111 à 120	50	2.051 à 2.060	56	4.291 à 4.300	57
121 à 130	53	2.101 à 2.120	54	4.451 à 4.460	57
141 à 150	57	2.131 à 2.140	57	4.461 à 4.470	44
151 à 160	56	2.201 à 2.210	56	4.481	47
171 à 180	54	2.251 à 2.260	56	4.541 à 4.550	57
181 à 190	57	2.291 à 2.300	55	4.601 à 4.610	56
191 à 200	57	2.411 à 2.420	57	4.611 à 4.620	52
261 à 270	56	2.441 à 2.450	57	4.631 à 4.640	52
271 à 280	57	2.551 à 2.560	56	4.641 à 4.650	57
361 à 370	57	2.597 à 2.600	56	4.801 à 4.810	57
371 à 380	57	2.791 à 2.800	56	4.911 à 4.920	54
421 à 430	57	2.821 à 2.840	57	5.071 à 5.080	57
431 à 450	54	2.841 à 2.850	56	5.221 à 5.230	54
1.201 à 1.210	57	2.920	57	5.371 à 5.380	57
1.231 à 1.240	57	2.951 à 2.960	55	5.381 à 5.390	54
1.321 à 1.330	57	2.961 à 2.970	56	5.531 à 5.540	56
1.331 à 1.340	52	3.039	49	5.571 à 5.580	56
1.341 à 1.350	56	3.121 à 3.130	56	5.611 à 5.620	56
1.351 à 1.360	57	3.251 à 3.270	56	5.621 à 5.630	57
1.411 à 1.420	56	3.321 à 3.330	57	5.661 à 5.670	56
1.481 à 1.490	55	3.351 à 3.360	57	5.691 à 5.700	56
1.521 à 1.530	55	3.391 à 3.400	55	5.801 à 5.810	55
1.531 à 1.540	52	3.411 à 3.420	57	5.891 à 5.900	57
1.601 à 1.610	57	3.421 à 3.430	56	5.911 à 5.920	57
1.731 à 1.740	53	3.521 à 3.530	57	5.921 à 5.930	57
1.771 à 1.780	54	3.531 à 3.540	55	5.941 à 5.950	57
1.781 à 1.790	51	3.601 à 3.610	56	5.951 à 5.960	57
1.791 à 1.800	56	3.711 à 3.720	57	5.961 à 5.970	57
1.861 à 1.870	57	3.741 à 3.750	53	5.971 à 5.980	57
2.011 à 2.020	56	4.111 à 4.120	56		

II. — *Emprunt de 100.000 F 3,75 0/0 1900.*

Numéro de l'obligation amortie au tirage antérieur et non encore remboursée.

193 (année de remboursement : 35).

III. — *Emprunt de 600.000 F 3,75 0/0 1904.*

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

(*Année de remboursement* : 36.)

219 220

IV. — *Emprunt de 3.000.000 de francs 6 0/0 net 1922.*

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42	48	1.221 à 1.230	45	2.973	48
370	48	1.300	49	3.231	47
618 à 620	47	2.012	49	3.501 à 3.510	49
621 à 623	49	2.387	47		

Produits Alimentaires Louit Frères & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.117.500 F
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE ULYSSE-GAYON, A BORDEAUX (GIRONDE)
R. C. : Bordeaux n° 56-B 279.

Obligations 4 1/2 0/0 1953 de 5.000 F.

Quatrième amortissement du 1er janvier 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1957 par rachat en Bourse ou de gré à gré.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 7554.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Quinzième amortissement du 1er mars 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris

AU CAPITAL DE 638.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)

Registre du commerce : n° 55-B 12775.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.405 obligations 3 0/0 de l'ancienne Compagnie des docks et entrepôts de Marseille, remboursables à 480 F à partir du 1er juillet 1957 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
432	54
433	54
442	54
444 à 446	54
450	54
451 à 456	54
470 à 474	54
478	54
481 et 482	54
488 et 489	54
507	51
567	51
653	45
895	27
1.007	53
1.045	53
1.063 à 1.067	53
1.107 et 1.108	50
1.115	50
1.117	50
1.619	40
1.727	48
1.790	56
1.793 et 1.794	56
1.796 à 1.825	56
1.829 à 1.832	56
1.834 à 1.842	56
2.267 et 2.263	55
2.270	55
2.274 à 2.277	55
2.280 à 2.284	55
2.287 et 2.288	55
2.295 à 2.300	55
2.335	55
2.338	55
2.341	55
2.511	52
2.607	51
2.641 à 2.643	51
2.855	44
3.065	47
3.235	51
3.445	50
3.663	26
3.667	55
3.671	55
3.675	55
3.681 à 3.683	55
3.685 à 3.689	55
3.692	55
3.694	55
3.885 et 3.886	56
3.889 et 3.890	56
3.911 à 3.916	56
3.918 à 3.924	56
3.945 à 3.965	56
3.938	56
3.980 à 3.983	56
4.086	56
4.090	56
4.093	56
4.095 et 4.096	56
4.093	56
4.100	56
4.102 et 4.103	56
4.114 à 4.120	56
4.122 à 4.124	56
4.126 et 4.127	56
4.148	56
4.150 et 4.151	56
4.153 à 4.156	56
4.158 à 4.160	56
4.162	56
4.205 et 4.206	47
4.385 à 4.424	56
4.445 et 4.446	56
4.449 à 4.454	56
4.474	51
4.795	46
4.844	42
5.000	51
5.017 à 5.020	45
5.295 à 5.303	56
5.329 à 5.332	56
5.336 et 5.337	56
5.339	56
5.341 et 5.342	56
5.344 à 5.350	56
5.353 à 5.359	56
5.361 à 5.364	56
5.435	55
5.437 à 5.440	55
5.442 et 5.443	55
5.448 à 5.450	55
5.457 à 5.460	55
5.466	55
5.470 et 5.471	55
5.494	55
5.506 à 5.512	55
5.514	55
5.520	46
5.577	46
5.598 et 5.599	54
5.604 à 5.606	54
5.623 et 5.624	54
5.626	54
5.633	54
5.638 et 5.639	54
5.646	56
5.648 à 5.658	56
5.660 à 5.666	56
5.670 à 5.674	56
5.676	56
5.685 à 5.689	56
5.691 et 5.692	56
5.887	55
5.931 à 5.934	55
5.936	55
5.938 à 5.961	55
5.995	42
6.597	47
6.702	53
6.706	53
6.709	53
6.733 et 6.734	53
6.733	53
6.885	53
6.890	53
6.907	53
6.914	53
7.079	52
7.085 et 7.086	52
7.147 à 7.149	44
7.153	44
7.263	50
7.267	50
7.360	49
7.370	49
7.402	52
7.421 et 7.422	52
7.433	52
7.468	51
7.518	51
7.561	53
7.567	53
7.580 à 7.584	53
7.670	30
7.839	55
7.843 à 7.849	55
7.854	55
7.856	55
7.865 à 7.867	55
7.869 à 7.873	55
8.128	48
8.210	52
8.324	55
8.326 à 8.329	55
8.334	55
8.409	55
8.414	55
8.417	55
8.420	55
8.422 à 8.428	55
8.748	55
8.762 et 8.763	55
8.767	55
8.759	55
8.784 et 8.785	55
8.788	55
8.797 et 8.798	55
8.806	55
8.807	51
8.885	51
9.047 à 9.053	55
9.067 et 9.068	55
9.346	55
9.348 et 9.349	55
9.352	55
9.357	55
9.379 et 9.380	55
9.391	55
9.393	55
9.405	55
9.413	55
9.416 à 9.424	55
9.433	46
9.528	55
9.530	55
9.533	55
9.538 et 9.539	55
9.543 à 9.545	55
9.554 à 9.556	55
9.558	55
9.560	55
9.565	55
9.567	55
9.578 à 9.583	55
9.664	53
9.666	53
9.673	53
9.679 et 9.680	53
9.691	53
9.695 à 9.699	56
9.701 à 9.713	56
9.715 à 9.717	56
9.720	56
9.731 à 9.733	56
9.784 à 9.795	56
9.797 à 9.804	56
9.920	51
9.971	51
10.243	51
10.258	52
10.260	52
10.295	52
10.300	52
10.854	53
10.861	53
10.869	53
10.886	53
10.890 et 10.891	53
10.972	41
10.989	53
10.992	53
10.997 à 11.000	53
11.040	53
11.085	53
11.171 et 11.172	52
11.199	53
11.222 à 11.228	53
11.793 à 11.797	54
11.802	54
11.813	54
11.816	54
11.834	54
11.835	54
11.893	29
12.198	50
12.339	55
12.342 à 12.351	55
12.456	55
12.358	55
12.361	55
12.373 à 12.375	55
12.379 à 12.383	55
12.386	55
12.407 à 12.418	55
12.479 et 12.480	55
12.483 à 12.487	55
12.489	55
12.499 et 12.500	55
12.502 et 12.503	55
12.505	55
12.508 à 12.510	55
12.513 et 12.514	55
12.516 et 12.517	55
12.519	55
12.522	55
12.528	55
12.538	53
12.550 et 12.551	53
12.553 à 12.555	53
12.593	53
12.849 à 12.851	46
13.190	47
13.240	46
13.405 et 13.406	46
13.479 et 13.480	46
13.683	49
13.811 et 13.812	56
13.815 à 13.817	56
13.828 et 13.829	56
13.831 à 13.843	56
13.847 à 13.856	56
13.858 à 13.861	56
13.864 à 13.868	56
14.043 à 14.054	56
14.056 et 14.057	56
14.059	56
14.061 à 14.066	56
14.083 et 14.089	56
14.091 à 14.112	56
14.627	49
14.630	49
15.087	52
15.092	52
15.616	51
15.631 et 15.632	51
15.943 à 15.948	56
15.950 à 15.959	56
15.961	56
16.004 et 16.005	56
16.007	56
16.009 à 16.012	56
16.014 à 16.022	56
16.024 à 16.031	56
16.034	56
16.036	55
16.040	55
16.048	55
16.050	55
16.052	55
16.071	55
16.073	55
16.076	55
16.085 à 16.087	55
16.089	55
16.665	52
16.706	54
16.717 et 16.718	54
16.724 et 16.725	54
16.953	52
13.966	52
17.056 à 17.058	53
17.110 et 17.111	53
17.119 et 17.120	53
17.204 et 17.205	46
17.217	46
17.509 à 17.518	56
17.520 à 17.523	56
17.535 à 17.552	56
17.563 et 17.564	56
17.566 et 17.567	56
17.569	56
17.573	56
17.575	56
17.578	56
17.839	45
18.519	47
18.547	30
18.841	50
18.852	50
19.032	53
19.043 et 19.044	53
19.051	53
19.053	53
19.055	53
19.222	48
19.284	48
19.346 et 19.347	55
19.349 à 19.352	55
19.354	55

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
19.372 et 19.373	55
19.375 à 19.382	55
19.385	55
19.389 à 19.391	55
19.563 et 19.564	53
19.639 à 19.648	52
19.651	52
19.695	50
19.719	54
19.727	54
19.730 et 19.731	54
19.769 à 19.771	54
19.793	54
19.795 et 19.797	54
19.814	54
19.813 à 19.850	49
19.927	52
20.283	56
20.288 à 20.295	56
20.297	56
20.301 à 20.305	56
20.307 à 20.324	56
20.336 à 20.341	56
20.343 et 20.344	56
20.426	50
20.436	50
20.448	50
20.464	50
20.481 et 20.482	54
20.489	54
20.492	54
20.505	54
20.507	54
20.510	54
20.512 et 20.513	54
20.834 à 20.840	55
20.842 et 20.843	55
20.847	55
20.850 à 20.852	55
20.854	55
20.859 à 20.868	55
20.870 et 20.871	55
20.874 et 20.875	55
21.262 et 21.263	50
21.617 et 21.618	52
21.625	52
21.651	54
21.660	54
21.636	54
21.735	45
21.951	39
22.360	46
22.613 à 22.629	56
22.631 à 22.633	56
22.655 à 22.660	56
22.701 à 22.765	56
22.767 à 22.769	56
22.771 et 22.772	56
22.997	30
23.113	55
23.215 à 23.217	49
23.224 et 23.225	55
23.227	55
23.230 à 23.232	55
23.234 à 23.236	55
23.258	55
23.303	55
23.306	55
23.312	55
23.536	50
24.224	50
24.237	50
24.282	53
24.311	53
24.324	53
24.326	53
24.336	53
24.375	48
24.402	55
24.407 à 24.413	55
24.415 et 24.416	55
24.418 à 24.421	55
24.424 et 24.425	55
24.431 et 24.432	55
24.434	55
24.450	55
24.453	55
24.455 à 24.457	55
24.609 et 24.610	54
24.616	54
24.641	54
24.646	54
24.651 à 24.653	54

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
24.657	54
24.832	46
24.999	45
25.353 à 25.267	48
25.479	49
25.485 à 25.487	49
25.609 à 25.613	23
25.614	39
25.671 et 25.672	50
25.702	50
25.738	43
25.775	43
25.784	56
25.787 à 25.795	56
25.797 à 25.800	56
25.802	56
25.813 à 25.832	56
25.834	56
25.836 à 25.843	56
25.877 à 25.893	56
25.897	53
25.908	53
25.912	53
25.922 et 25.923	53
25.931	53
25.949	54
25.960 et 25.961	54
25.963 et 25.964	54
25.967	54
25.970	54
25.972 et 25.973	54
25.981	54
25.933 à 25.985	54
25.988	54
25.993	54
26.138	42
26.154	56
26.156 et 26.157	56
26.160 et 26.161	56
26.163 à 26.168	56
26.171 à 26.193	56
26.195 et 26.196	56
26.253 à 26.263	56
26.349	52
26.448 et 26.449	52
26.475	45
26.710	54
26.716	54
26.721	54
26.742 à 26.745	54
26.747	54
26.750 à 26.753	54
26.754 à 26.761	56
26.802 à 26.804	56
26.807 à 26.818	56
26.820 à 26.828	56
26.830 à 26.834	56
26.836	56
26.838 et 26.839	56
26.841 à 26.843	56
26.934 à 26.997	56
26.999	56
27.002	56
27.004	56
27.007	56
27.009 à 27.011	56
27.013	56
27.028 à 27.033	56
27.035 à 27.039	56
27.041 à 27.044	56
27.045 à 27.051	43
27.204	43
27.325	55
27.327 et 27.328	55
27.335	55
27.340 à 27.342	55
27.344 à 27.349	55
27.351	55
27.353 à 27.355	55
27.366 à 27.372	55
27.379 à 27.383	55
27.780	43
28.075 à 28.077	50
28.114	55
28.116	55
28.119 à 28.121	55
28.123 à 28.140	55
28.156	55
28.165	51
28.191 à 28.193	51
28.225 et 28.226	33
28.360	43
28.381	43

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
23.557	53
23.574	53
23.592 et 23.593	53
28.900 et 28.901	54
28.911	54
29.247 à 29.300	56
29.306 à 29.309	56
29.320 à 29.330	56
29.332 à 29.337	56
29.340 à 29.344	56
29.365 à 29.374	56
29.376	56
29.423	44
29.534	50
29.639	50
29.563 et 29.634	50
29.657 à 29.861	56
29.863 à 29.867	56
29.372 à 29.380	56
29.893 à 29.920	56
29.972 à 29.981	54
29.995 à 30.000	54
30.003 à 30.003	54
30.018	54
30.021	54
30.143	52
30.157	52
30.220 à 30.222	52
30.493	53
30.502	53
30.513 et 30.514	53
30.516	53
30.599	51
30.671	47
30.685 à 30.691	56
30.693 à 30.699	56
30.720 à 30.729	56
30.735 à 30.739	56
30.751 à 30.753	56
30.756 à 30.764	56
30.926 à 30.946	56
30.952 à 30.974	56
31.146	48
31.153	49
31.234	49
31.457	40
31.732 et 31.733	54
31.738 à 31.742	54
31.755 à 31.762	54
32.373	54
32.378	54
32.411 à 32.413	54
32.437 et 32.433	54
32.440	54
32.442	54
32.458	54
33.183	49
33.242	53
33.246	53
33.248	53
33.253	53
33.259	53
33.305 et 33.306	48
33.429	42
33.947	47
33.955 à 33.957	47
34.011	53
34.021 et 34.022	53
34.036 et 34.037	53
34.059 à 34.062	53
34.064 et 34.065	53
34.170 à 34.174	56
34.178 à 34.185	56
34.187	56
34.189 à 34.196	56
34.199 à 34.204	56
34.206 à 34.213	56
34.228	54
34.230 et 34.231	54
34.236 à 34.242	54
34.279 à 34.283	54
34.294	54
34.308 à 34.310	54
34.320	54
34.323 et 34.324	54
34.329	54
34.332	54
34.336	54
34.637	42
34.747	49
35.050 à 35.053	54
35.058 à 35.062	54
35.074	54

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
35.030	54
35.032	54
35.349	46
35.354 à 35.357	53
35.362 à 35.365	53
35.371 et 35.372	53
35.336	53
35.388 et 35.389	53
35.397	53
35.410	55
35.414	55
35.413	55
35.418	55
35.420	55
35.422	55
35.447 à 35.450	55
35.453 et 35.454	55
35.456 à 35.460	55
35.464	55
35.477	55
35.479	55
35.591 et 35.592	50
35.620	56
35.622 à 35.627	56
35.630 et 35.631	56
35.634 et 35.635	56
35.637 à 35.641	56
35.646 à 35.650	56
35.654 à 35.669	56
35.787	47
35.853 à 35.866	56
35.868 à 35.882	56
35.884 et 35.885	56
35.887 à 35.890	56
35.895	56
35.900	56
35.902 à 35.909	56
36.281	55
36.285	55
36.310	55
36.313	55
36.350	55
36.374 à 36.376	55
36.378 et 36.379	55
36.530 et 36.531	56
36.533 et 36.534	56
36.536 à 36.550	56
36.556 à 36.571	56
36.577 à 36.579	56
36.934 et 36.935	54
36.941 à 36.945	54
36.949	54
36.952	54
36.958	54
36.938	54
36.972	54
36.975	54
37.000	54
37.388	47
37.489 et 37.490	52
37.514	52
37.536	52
38.050	55
38.052 et 38.053	55
38.068	55
38.071	55
38.074 et 38.075	55
38.079	55
38.082 à 38.086	55
38.107 et 38.108	55
38.110 à 38.114	55
38.126 et 38.127	55
38.129	54
33.142	54
38.147	54
38.156	54
38.158 à 38.160	54
38.163 à 38.166	54
38.168 et 38.169	54
38.191	53
38.207	53
38.302 à 38.305	51
38.394	45
38.467	45
38.710	51
38.713 et 38.714	51
38.763 et 38.764	46
39.082	52
39.092	52
39.177	40
39.236	43
39.379	49
39.390	54

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
39.394	54
39.413	54
39.442	54
39.445	54
39.527	44
39.643 et 39.649	54
39.656 à 39.659	54
39.662	54
39.665 et 39.666	54
39.668 à 39.671	54
39.685	55
39.687	55
39.756 et 39.757	55
39.760 et 39.761	55
39.766 et 39.767	53
39.771	53
40.296 à 40.298	55
40.306	55
40.307	52
40.366	52
40.373	55
40.396	55
40.405	55
40.408 et 40.409	55
40.546 à 40.576	56
40.573 à 40.582	56
40.584 et 40.585	56
40.587 à 40.595	56
40.354 et 40.855	50
40.856	55
40.858	55
40.866	55
40.868 et 40.870	55
40.872 à 40.876	55
40.879 à 40.881	55
40.883 à 40.887	55
40.890 à 40.892	55
40.895 à 40.897	55
40.916 et 40.917	56
40.919 à 40.923	56
40.925	56
40.927 à 40.929	56
40.931 à 40.933	56
40.936 à 40.942	56
40.944 à 40.946	56
40.950 à 40.965	56
41.143 et 41.144	52
41.178 et 41.179	52
41.506	54
41.552 et 41.553	54
41.555 à 41.557	54
41.641	53
41.649	53
41.651	53
41.656 et 41.657	53
41.679	53
41.688	53
41.699 à 47.701	56
41.703 à 41.722	56
41.724 à 41.726	56
41.728 à 41.738	56
41.741 à 41.748	56
42.572	52
42.573	48
42.579	48
42.773 à 42.775	55
42.790	55
42.832	55
43.123	52
43.142	52
43.463 et 43.464	56
43.469 à 43.471	56
43.474 à 43.477	56
43.480 à 43.490	56
43.503 et 43.504	56
43.558 à 43.564	56
43.568 à 43.572	56
43.900	48
43.903 et 43.904	48
43.906	48
43.919	48
44.073	42
44.314	46
44.454 et 44.455	47
44.463 à 44.474	56
44.476 et 44.477	56
44.479 à 44.486	56
44.488 et 44.489	56
44.491 à 44.497	56
44.499 à 44.512	56
44.522	42
44.724 à 44.726	55
44.736 à 44.738	55

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
44.777 à 44.779	55
44.789 à 44.791	55
44.795	55
44.797 et 44.798	55
44.801 à 44.803	55
44.925 et 44.926	53
44.975	53
44.978	53
44.989	53
44.991	53
45.005 et 45.006	53
45.013	53
45.373 et 45.374	49
45.423	54
45.432 et 45.433	54
45.435	54
45.439 et 45.440	54
45.414	54
45.866 à 45.872	48
45.900 à 45.903	56
45.911 à 45.923	56
45.925 à 45.929	56
45.951	56
45.954	56
45.956 à 45.965	56
45.973	54
45.977	54
45.984 à 45.986	54
45.991	54
46.001	54
46.008	54
46.011	54
46.305 à 46.309	56
46.317 à 46.319	56
46.321	56
46.323 à 46.326	56
46.329 à 46.332	56
46.335	56
46.341 et 46.342	56
46.350 et 46.351	56
46.585	53
46.587	53
46.597	53
46.602 et 46.603	53
46.654	55
46.666 à 46.668	55
46.670 à 46.672	55
46.687	55
46.711	55
46.714	55
46.722 et 46.723	55
46.782 à 46.796	56
46.799 à 46.807	56
46.809 à 46.813	56
46.815 à 46.820	56
46.823 et 46.824	56
46.831	56
46.938 à 46.941	54
46.943	54
46.947 et 46.948	54
46.975	54
46.978	54
46.981	54
46.994	50
47.011	50
47.084	51
47.236 à 47.245	54
47.305 à 47.307	56
47.318 à 47.322	56
47.328 à 47.344	56
47.348 à 47.353	56
47.355 à 47.366	56
47.391	45
47.450	53
47.454	53
47.841	48
47.862	48
48.233 à 48.237	56
48.278 à 48.284	56
48.286 à 48.288	56
48.290 à 48.293	56
48.295 à 48.302	56
48.304 à 48.322	56
48.649 à 48.651	39
48.730	44
48.857	49
48.864 et 48.865	49
48.917	49
48.924	49
49.138 et 49.139	54
49.141	54
49.156 à 49.164	54
49.166	54

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
49.178 à 49.180	54
49.200 à 49.202	54
49.242 à 49.245	54
49.251	51
49.270	51
49.306	51
49.318 à 49.321	52
49.326	52
49.330	52
49.334 à 49.338	52
49.380	53
49.387 à 49.389	53
49.391	53
49.393 et 49.394	53
49.398 à 49.400	53
49.847	51
49.887	51
49.907	51
49.909	51
50.026 à 50.036	56
50.038 à 50.042	56
50.046 à 50.061	56
50.072 à 50.085	56
50.622	55
50.625 et 50.626	55
50.629 à 50.635	55
50.637 à 50.640	55
50.643	55
50.654	55
50.656 à 50.659	55
50.661 à 50.666	55
50.671	55
50.675 et 50.676	55
50.678 et 50.679	55
50.693	50
50.735	51
50.737	51
50.740	51
50.753	49
50.758	49
50.787	49
50.789	49
50.991 à 50.997	56
50.999	56
51.040	56
51.042 à 51.046	56
51.048 à 51.076	56
51.078 à 51.080	56
51.874 et 51.875	45
52.201 et 52.202	53
52.222 et 52.223	53
52.226	53
52.313 et 52.314	48
52.442	42
52.561	54
52.571 et 52.572	54
52.599	54
52.607	54
52.644	54
53.060 à 53.063	54
53.065	54
53.140 à 53.144	52
53.465	43
53.502	54
53.506 et 53.507	54
53.612	55
53.619 et 53.620	55
53.625 à 53.627	55
53.629	55
53.635 et 53.636	55
53.639 à 53.644	55
53.647 à 53.650	55
53.652	55
53.654 et 53.655	55
53.821	54
53.823 à 53.826	54
53.831	54
53.835	54
53.837	54
53.841	54
53.842	54
53.837	54
53.857 et 53.858	54
53.860 à 53.863	54
53.868	55
53.870	55
53.873 et 53.874	55
53.876	55
53.884 et 53.885	55
53.899 à 53.905	55
53.912 à 53.915	55
53.922	55
53.926	55

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
53.931	54
53.933	54
53.993	54
53.995 à 53.997	54
54.064	54
54.092 à 54.094	34
54.098	54
54.102	54
54.105 à 54.111	56
54.115 à 54.120	56
54.122 à 54.151	56
54.403	50
54.728	52
54.901	49
54.946	49
55.099	52
55.194	55
55.200 et 55.201	55
55.205	55
55.220	55
55.835 à 55.894	56
55.896 à 55.907	56
55.909	56
55.913 à 55.921	56
55.923	56
55.925 à 55.931	56
55.933 et 55.934	56
56.158	53
56.231 et 56.232	49
56.721 à 56.724	55
56.726	55
56.732	55
56.759	55
56.761 et 56.762	55
56.764 et 56.765	55
56.778	55
56.781	55
56.830	55
56.843	55
57.179	53
57.182	53
57.184	53
57.188	53
57.195 et 57.196	53
57.206	53
57.210	53
57.219	53
57.224	53
57.341 à 57.343	48
57.353 à 57.357	48
57.656 à 57.658	55
57.661 à 57.663	55
57.712 à 57.714	55
58.496	53
58.575	48
58.581	48
59.210	28
59.274 et 59.275	51
59.291	51
59.311 à 59.314	55
59.316 à 59.318	55
59.322 à 59.333	55
59.337 et 59.338	55
59.341 et 59.342	55
59.344	55
59.353 à 59.360	55
59.492	52
59.514	52
59.556 à 59.559	48
60.001	44
60.101 à 60.106	55
60.109 à 60.111	55
60.115	55
60.120	55
60.122	55
60.135 à 60.137	55
60.141	55
60.220	51
60.611	56
60.613 à 60.626	56
60.630 à 60.632	56
60.634 à 60.660	56
60.681	54
60.694 et 60.695	54
60.864 à 60.870	55
60.875 à 60.880	55
60.882 et 60.883	55
60.888	55
60.906	55
60.909	55
60.938	50
60.971	50
61.257	48

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
61.295	48	62.777 et 62.778	54
61.393 à 61.406	56	62.980	53
61.465	55	62.982	53
61.467	55	62.984	53
61.469	55	62.993 et 62.994	53
61.436 et 61.437	55	63.214	52
61.500 à 61.503	55	64.459 à 64.503	56
61.532	53	64.547 à 64.557	54
61.537 et 61.538	53	64.632	52
61.540	53	64.642 et 64.643	52
61.547 et 61.548	53	64.651	52
61.558 à 61.562	53	64.695	52
61.639 à 61.573	53	65.136 à 65.138	56
61.575	53	65.180 à 65.186	56
61.823 à 61.829	55	65.710 à 65.715	52
61.837 à 61.844	55	65.728	52
61.846 à 61.850	55	65.889	49
61.869	54	65.073 à 66.032	55
61.873 à 61.881	54	66.090	55
61.885	54	66.092 à 66.095	55
61.892	54	66.098 à 66.101	55
61.901 à 61.904	54	66.103	55
61.910 à 61.912	54	66.113 à 66.117	55
61.934	54	66.325 et 66.326	48
61.939	54	66.329 et 66.330	48
61.957 et 61.958	54	66.444	49
62.003	54	66.446	49
62.009	55	66.725 à 66.823	56
62.016 à 62.028	55	67.289	43
62.070 à 62.077	55	67.471	45
62.079 et 62.080	55	67.705 à 67.708	53
62.033	55	67.729 à 67.731	53
62.085	55	68.349	50
62.093	55	70.009 à 70.038	56
62.095 à 62.097	55	70.619 à 70.663	55
62.224	45	70.803 à 70.318	56
62.252 à 62.254	42	73.769 à 73.818	56
62.539 à 62.575	56	74.330 à 74.379	56
62.577 à 62.603	56	75.713 à 75.762	56
62.609 à 62.614	54	76.533 à 76.580	56
62.625 à 62.644	54	76.561 à 76.602	56
62.650 à 62.652	54	76.853 à 76.902	56
62.720 et 62.721	54	79.365 à 79.384	56
62.727 à 62.730	54	79.418 à 79.417	56
62.732	54	79.518 à 79.556	56
62.743 et 62.744	54	79.978 à 80.000	56
62.774 et 62.775	54		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cohen (Pierre-Jacques), né à Paris le 6 février 1920, demeurant à Eze-Village (Alpes-Maritimes), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Catherine, née le 17 juin 1943 à Paris ; Denis, né le 29 mars 1951 à Paris ; Pierre-Yves, né le 6 juin 1952 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Durbise.

M. Amar (Jean-Claude), né le 24 novembre 1934 à Mascara (département d'Oran), demeurant chez ses parents, 4, rue Fourchault, Alger, actuellement militaire, S. P. 87.738 S. B., A. F. N., dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dubreuil.

M. Pshedborski (Charles), né à Paris le 24 juin 1925, demeurant à Paris, 114, avenue de Versailles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Muriel-Hélène, née à Boulogne-Billancourt le 20 janvier 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Préville.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal cantonal de Colmar, par décision du 28 novembre 1956, a ordonné l'annulation du certificat collectif d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 23 janvier 1951, VI 47/51, concernant la succession de Vogel (Yvonne-Irène), sans profession, à Holtzwihr, y décédée le 12 juillet 1946.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 novembre 1956.

ACTIF

Immeubles	447.379.237	
Amortissements	127.129.746	
		320.249.491
Matériel et mobilier		97.517.568
Installations et agencements		40.689.108
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Accrédités		534.449.916.311
Débiteurs divers		687.901.358
Portefeuille des effets		6.258.744.442
Effets échus et non renouvelés		6.570.701.448
Portefeuille titres		208.595.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		600.268.634
Comptes d'ordre		703.427.134.693
Résultats		.....
		1.308.063.906.533

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	1.695.140.011
Effets des accrédités	584.636.333.973
Crédit foncier. — Billets échus	6.633.521.698
Créditeurs divers	5.278.058.653
Comptes d'ordre	708.427.134.693
Résultats	.....
	1.308.063.906.533

Paris le 4 janvier 1957.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes carnavalesques et réjouissances publiques de Quimperlé.** But : favoriser le commerce local et venir en aide aux œuvres. Siège social : 15, rue du Bourgneuf, Quimperlé.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Cadets de Sabres.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : salle des jeunes, Sabres.

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Fédération nationale des mutilés du travail (section locale de Gueugnon).** But : défendre les accidentés du travail. Siège social : hôtel de ville, Gueugnon (Saône-et-Loire).

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Lourdes.** But : défendre les intérêts des mutilés du travail et invalides civils. Siège social : café Bazi, rue Maréchal-Foch, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Amis de l'art sacré.** But : recueillir et conserver les meubles, statues, médailles, documents et généralement tous objets mobiliers présentant un caractère d'art sacré, et se rattachant directement ou indirectement à l'histoire de la province ecclésiastique de Cambrai. Siège social : 2, rue du Grand-Séminaire, Cambrai (Nord).

15 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale française des consommateurs de carburants liquides et gazeux.** But : défendre les intérêts des consommateurs de carburants liquides et gazeux et leur représentation. Siège social : 6, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire